

T-1708-84

T-1708-84

**Joen Pauli Rasmussen and S/LF Bordoyarvik**  
(*Plaintiffs*)

**Joen Pauli Rasmussen et S/LF Bordoyarvik**  
(*demandeurs*)

v.

a c.

**Minister of Fisheries and Oceans, Canada and Her Majesty the Queen** (*Defendants*)

**Ministre des Pêches et des Océans du Canada et Sa Majesté la Reine** (*défendeurs*)

INDEXED AS: RASMUSSEN v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS)

RÉPERTORIÉ: RASMUSSEN c. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS)

Trial Division, Muldoon J.—St. John's, Newfoundland, February 23, 24 and 25; Ottawa, November 24, 1988.

Division de première instance, juge Muldoon—St. John's (Terre-Neuve), 23, 24 et 25 février; Ottawa, 24 novembre 1988.

*Fisheries — Claim for compensation for seizure of 70 metric tones of saltfish under s. 6(1)(b) Coastal Fisheries Protection Act — Foreign ship boarded by fisheries officers for alleged s. 8(1)(a) offence — Officers refusing offer of bond or to buy back seized fish — Captain of ship acquitted — Crown selling fish to itself — Crown trustee of saltfish to full value and liable to make restitution.*

*Pêches — Demande d'indemnité pour la saisie de 70 tonnes métriques de poisson salé en application de l'art. 6(1)b de la Loi sur la protection des pêcheries côtières — Des fonctionnaires des Pêches sont montés à bord d'un navire étranger, alléguant la perpétration de l'infraction prévue à l'art. 8(1)a — Les fonctionnaires ont refusé l'offre de cautionnement et l'offre de racheter le poisson — Le capitaine du navire a été acquitté — La Couronne a vendu le poisson à elle-même — La Couronne était fiduciaire du poisson salé jusqu'à concurrence de sa pleine valeur, et est possible de restitution.*

*Crown — Torts — Conversion — Crown seizing saltfish from foreign ship for alleged offence under Coastal Fisheries Protection Act — Offers to buy back seized fish and to submit bond in lieu of property refused — Captain of ship acquitted — Crown selling fish to Crown corporation — Tort claims to recover amount beyond that provided by s. 6(9) of Act requiring evidence provision inadequate to accord full compensation and liability of Crown established under s. 3(1) of Crown Liability Act — Crown liable for tort of wrongful conversion to extent s. 6(9) provides for return of sum less than full value of fish — Refusal of Crown to pay full market value of fish unjust enrichment.*

*Couronne — Délits — Appropriation illégale — La Couronne a saisi le poisson salé à bord d'un navire étranger parce qu'une infraction à la Loi sur la protection des pêcheries côtières aurait été commise — L'offre de racheter le poisson saisi ou de donner un cautionnement au lieu des biens a été refusée — Le capitaine du navire a été acquitté — La Couronne a vendu le poisson à une société d'État — Une demande fondée sur la responsabilité délictuelle, qui vise à l'obtention d'une indemnité excédant celle prévue à l'art. 6(9) de la Loi, exige qu'il soit prouvé que cette disposition est insuffisante pour accorder un dédommagement complet et que la responsabilité de la Couronne a été établie au sens de l'art. 3(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne — La Couronne est responsable du délit d'appropriation illégale dans la mesure où l'art. 6(9) porte remise d'une somme inférieure à la pleine valeur vénale du poisson — Le refus de la Couronne de verser la pleine valeur vénale du poisson lui procure un enrichissement sans cause.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Seizure of saltfish from foreign vessel and subsequent sale not offending Charter s. 8 — Fisheries officers having reasonable and probable grounds for apprehending vessel and laying charge — Authority to seize fish under Coastal Fisheries Protection Act not unreasonable or contrary to Charter.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — La saisie du poisson salé à bord d'un navire étranger et la vente de ce poisson ne violent pas l'art. 8 de la Charte — Les fonctionnaires des Pêches avaient des motifs raisonnables et probables de saisir le navire et de déposer l'inculpation — Le pouvoir de saisir le poisson en vertu de la Loi sur la protection des pêcheries côtières n'était pas abusif ni contraire à la Charte.*

In November of 1982, a ship from the Faroe Islands was boarded by fisheries officers off the coast of Newfoundland for allegedly fishing in Canadian waters without authorization. The officers seized 70 metric tones of saltfish under the authority of paragraph 6(1)(b) of the *Coastal Fisheries Protection Act*. The captain of the vessel offered to post a bond, or buy back the fish prior to the seizure but was turned down. The captain was acquitted of the unauthorized fishing charge in

En novembre 1982, un navire des îles Féroé a été arrêté par des fonctionnaires des Pêches au large de Terre-Neuve parce qu'il aurait pêché sans autorisation dans les eaux canadiennes. Les fonctionnaires ont saisi 70 tonnes métriques de poisson salé en conformité avec l'article 6(1)b de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Le capitaine du navire a offert, avant la saisie, de déposer un cautionnement ou de racheter le poisson, mais son offre a été refusée. La Cour provinciale a acquitté le

Provincial Court, the Judge finding unreliable the evidence as to the ship's location. The catch was sold by the Crown to itself and the plaintiffs were paid \$ 51,394.57 as compensation. In this action the plaintiffs seek to recover the difference between the compensation paid and fair market value.

*Held*, the action should be allowed.

The seizure of a portion of the saltfish on the vessel was not unreasonable and the authority under which it was effected does not offend section 8 of the Charter. Furthermore, it cannot be said that to have demanded a forfeitable bond in lieu of seizing the fish would have been a more reasonable course of action.

Law and justice both require that the plaintiffs be compensated in full for their loss. However, in order to award compensation beyond that provided for in subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, it must be demonstrated that the provision is inherently inadequate to provide full compensation for the loss and that the Crown's liability has been established within the meaning of subsection 3(1) of the *Crown Liability Act*.

By selling the saltfish to itself without the benefit of an open-market tender, the Crown put itself in a position similar to that of a trustee. The Crown became liable for the tort of wrongful conversion to the extent that compensation paid under subsection 6(9) of the Act was less than market value.

This action sounds in tort and, for a number of reasons, the defendants' argument (that plaintiffs' only remedy is that provided for in the statute) could not be accepted: (1) the statute itself makes no provision for the exclusivity of the remedy; (2) the proceeds being possibly inadequate to compensate for the loss, the person affected could be unjustly inflicted with the loss; (3) where seized property is converted by the operation of law into property of the Crown, Parliament cannot allow the Crown to gain an unjust enrichment without having to account for it; and (4) the Crown, by the operation of the *Crown Liability Act*, is made to assume responsibility for the tortious acts of its servants.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix III, ss. 1(a), 2. **h**
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 11(d),(e), 24.
- Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1970, c. C-21, ss. 5 (as am. by S.C. 1985, c. 26, s. 5), 6(1)(b),(3),(4),(6),(9). **i**
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 25.
- Crown Liability Act*, S.C. 1952-53, c. 30.
- Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3(1)(a),(b), 4(4).
- Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 35, 40. **j**
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 337(2)(b).

capitaine à l'égard de l'accusation d'avoir pêché sans autorisation, le juge décidant qu'on ne pouvait ajouter foi aux témoignages relatifs à la position du navire. La Couronne a vendu le poisson à elle-même et les demandeurs ont touché une indemnité de 51 394,57 \$. Dans cette action, les demandeurs cherchent à recouvrer la différence entre l'indemnité versée et la juste valeur vénale. **a**

*Jugement*: l'action devrait être accueillie.

La saisie d'une partie du poisson salé à bord du navire n'était pas abusive et le pouvoir d'effectuer la saisie ne viole pas l'article 8 de la Charte. En outre, il est indéniable qu'exiger un cautionnement susceptible de confiscation au lieu de saisir le poisson aurait été un moyen d'action plus raisonnable. **b**

La loi et la justice exigent que les demandeurs soient dédommagés entièrement de leur perte. Toutefois, pour que soit accordée une indemnité excédant la réparation prévue au paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, il doit être démontré que cette disposition est en soi insuffisante pour dédommager complètement les demandeurs de leur perte et que la responsabilité de la Couronne a été établie au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. **c**

En vendant à elle-même le poisson salé sans faire d'appel d'offres sur le marché libre, la Couronne a joué en quelque sorte le rôle d'un fiduciaire. Le délit d'appropriation illégale pouvait être reproché à la Couronne dans la mesure où l'indemnité versée en application du paragraphe 6(9) de la Loi était inférieure à la valeur vénale. **d**

Cette action est de nature délictuelle et, pour plusieurs raisons, l'argument des défendeurs (selon lequel le seul recours des demandeurs était celui prévu par la loi) ne pouvait pas être accepté: (1) la loi elle-même ne dispose pas que le recours est exclusif de tout autre; (2) comme le produit peut ne pas être suffisant pour indemniser de sa perte la personne touchée, celle-ci pourrait se voir injustement infliger la perte; (3) quand, par l'effet de la loi, la Couronne s'approprie les biens saisis, le Parlement ne peut pas permettre à la Couronne d'obtenir un enrichissement sans cause sans avoir à en rendre compte; (4) la Couronne, par l'effet de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, est civilement responsable des délits civils commis par ses préposés. **e**

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 11(d),(e), 24.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 25.
- Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 1a), 2.
- Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 35, 40.
- Loi sur la protection des pêcheries côtières*, S.R.C. 1970, chap. C-21, art. 5 (mod. par S.C. 1985, chap. 26, art. 5), 6(1)(b),(3),(4),(6),(9).
- Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.C. 1952-53, chap. 30.
- Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970,

*Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, ss. 58(1),(3),(6), 59.  
*Interest Act*, R.S.C. 1970, c. I-18, s. 3.  
*Newfoundland Regulation 63/84*.  
*Saltfish Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 37, s. 14(3).  
*The Judgment Interest Act*, S.N. 1983, c. 81, ss. 3(1), 4(1), 10.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Re Milton et al. and The Queen* (1986), 32 C.C.C. (3d) 159 (B.C.C.A.); *Miller v. The King*, [1950] S.C.R. 168; *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335; *R. v. McRae* (1980), 115 D.L.R. (3d) 420 (B.C.S.C.); *Marshall v. Canada* (1985), 60 N.R. 180 (F.C.A.); *Leblanc et al. v. Curbera*, [1983] 2 S.C.R. 28.

## CONSIDERED:

*Rasmussen v. Breau*, [1986] 2 F.C. 500 (C.A.).

## REFERRED TO:

*Rasmussen v. Breau*, [1985] 2 F.C. 445 (T.D.).

## COUNSEL:

*John R. Sinnott* for plaintiffs.  
*Robert P. Pittman* for defendants.

## SOLICITORS:

*Lewis, Sinnott & Heneghan*, St. John's, Newfoundland, for plaintiffs.  
*Aylward, Morris & Pittman*, St. John's, Newfoundland, for defendants.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MULDOON J.: The plaintiffs claim the money-value which they allege they lost, as a result of confiscation by the defendants' servants and officials of saltfish, from the ship *Bordoyarnes* between November 12 to November 14, 1982. The defendants' servants seized seventy metric tonnes of saltfish, invoking paragraph 6(1)(b) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1970, c. C-21.

This action was originally taken against three defendants, the third having been the Canadian

chap. C-38, art. 3(1)(a), b), 4(4).

*Loi sur le poisson salé*, S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.), chap. 37, art. 14(3).

*Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 58(1),(3),(6), 59.

*Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1970, chap. I-18, art. 3.

*Newfoundland Regulation 63/84*.

*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règle 337(2)b).

*The Judgment Interest Act*, S.N. 1983, chap. 81, art. 3(1), 4(1), 10.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Re Milton et al. and The Queen* (1986), 32 C.C.C. (3d) 159 (C.A.C.-B.); *Miller v. The King*, [1950] R.C.S. 168; *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. v. McRae* (1980), 115 D.L.R. (3d) 420 (C.S.C.-B.); *Marshall c. Canada* (1985), 60 N.R. 180 (C.A.F.); *Leblanc et autre c. Curbera*, [1983] 2 R.C.S. 28.

## DÉCISION EXAMINÉE:

*Rasmussen c. Breau*, [1986] 2 C.F. 500 (C.A.).

## DÉCISION CITÉE:

*Rasmussen c. Breau*, [1985] 2 C.F. 445 (1<sup>re</sup> inst.).

## AVOCATS:

*John R. Sinnott* pour les demandeurs.  
*Robert P. Pittman* pour les défendeurs.

## PROCUREURS:

*Lewis, Sinnott & Heneghan*, St. John's (Terre-Neuve), pour les demandeurs.  
*Aylward, Morris & Pittman*, St. John's (Terre-Neuve), pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MULDOON: Les demandeurs demandent une indemnité pour la perte de la valeur vénale du poisson salé confisqué à bord du navire *Bordoyarnes* par les préposés et fonctionnaires des défendeurs entre le 12 et le 14 novembre 1982. Les préposés des défendeurs ont saisi soixante-dix tonnes métriques de poisson salé en application de l'alinéa 6(1)b) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, S.R.C. 1970, chap. C-21.

Cette action a été initialement intentée contre trois défendeurs, le troisième étant l'Office cana-

Saltfish Corporation. That third defendant brought a motion to have the Canadian Saltfish Corporation (hereinafter: the Corporation) removed as a defendant. Mr. Justice Strayer dismissed the Corporation's motion as is reported at [1985] 2 F.C. 445 (T.D.) [*Rasmussen v. Breau*]. The Corporation appealed against the dismissal of its motion, however, and its appeal was allowed by a unanimous panel of the Appeal Division of this Court as is reported at *Rasmussen v. Breau*, [1986] 2 F.C. 500. Accordingly, the action was dismissed as against the Corporation with costs, and the Corporation is not further involved here in the role of a party to this action.

The plaintiff, Joen Pauli Rasmussen (hereinafter, Capt. Rasmussen) is a resident of the Faroe Islands. At all material times he was the master of the *Bordoyarnes* (hereinafter: the fishing vessel, the vessel, or, the ship) a 45.1 m long, 181 tonnes, steel-hulled longliner which was owned by S/LF Bordoyarvik, a body corporate under the laws of the Faroe Islands, with head office at Klakksvik therein. The corporate plaintiff was previously known as S/LF Boreas.

The vessel was licensed by the Minister as a foreign fishing vessel under the above cited Act, for 1982, under a licence No. 1-21-004 dated at St. John's, Newfoundland, on April 7, 1982. A copy of that licence was received as Exhibit 1 at the trial. The licence permitted the vessel to fish between August 12 and November 30, 1982, within divisions 2G and 2H shown on Exhibit 2.

On or about November 5, 1982, Capt. Rasmussen, aboard the fishing vessel, was engaged in fishing operations in the Labrador Sea. The vessel had been observed a few days earlier, on November 1, from a Canadian Armed Forces patrol aircraft which reported some positional coordinates to the defendants' servants and officials in St. John's. As a result, the Fisheries patrol vessel *Terra Nova* went haring out of St. John's and Fisheries officers arrested the *Bordoyarnes* by boarding her and ordering Capt. Rasmussen to proceed to St. John's. He complied. On November 9, 1982, an information was sworn by a fisheries officer in the

dien du poisson salé. Ce troisième défendeur a présenté une requête visant à faire radier à titre de défendeur l'Office canadien du poisson salé (ci-après appelé l'Office). M. le juge Strayer a rejeté la requête de l'Office: [*Rasmussen c. Breau*] [1985] 2 C.F. 445 (1<sup>re</sup> inst.). L'Office a cependant porté en appel le rejet de sa requête et, dans *Rasmussen c. Breau*, [1986] 2 C.F. 500, la Division d'appel de cette Cour a fait droit à son appel à l'unanimité. Par conséquent, l'action intentée contre l'Office a été rejetée avec dépens et ce dernier n'est plus partie à la présente action.

Le demandeur, Joen Pauli Rasmussen (ci-après appelé le capitaine Rasmussen) réside aux îles Féroé. À l'époque en cause, il était le capitaine du navire *Bordoyarnes* (ci-après appelé le bateau de pêche ou le navire), palangrier à coque d'acier de 45,1 m de long, jaugeant 181 tonnes, et appartenant à la société S/LF Bordoyarvik, constituée sous le régime des lois des îles Féroé et dont le siège social est sis à Klakksvik. La société demanderesse était auparavant appelée S/LF Boreas.

Le navire était muni, à titre de bâtiment de pêche étranger, d'une licence délivrée par le ministre conformément à la Loi précitée, à l'égard de l'année 1982, et portant le n° 1-21-004, en date du 7 avril 1982, à St. John's (Terre-Neuve). Une copie de cette licence a été versée au dossier à l'instruction sous la pièce 1. Aux termes de la licence, le navire était autorisé à pêcher entre le 12 août et le 30 novembre 1982 dans les secteurs 2G et 2H délimités sur la pièce 2.

Vers le 5 novembre 1982, le capitaine Rasmussen, à bord du bateau de pêche, pêchait dans la mer du Labrador. Le navire avait été observé quelques jours plus tôt, le 1<sup>er</sup> novembre, par une patrouille aérienne des Forces armées canadiennes qui en avait communiqué les coordonnées aux préposés et fonctionnaires des défendeurs à St. John's. Le patrouilleur des pêcheries *Terra Nova* est donc parti en toute hâte de St. John's et les fonctionnaires des Pêches ont arrêté le *Bordoyarnes* en montant à bord de celui-ci et en ordonnant au capitaine Rasmussen de se diriger vers St. John's, ce à quoi il s'est plié. Le 9 novembre 1982, un fonctionnaire des Pêches a déposé sous serment une dénonciation devant la Cour provinciale de

Provincial Court of Newfoundland, Exhibit 3, charging that Capt. Rasmussen:

Did on or about the 5th day of November, A.D. 1982, while being aboard a foreign vessel in Canadian waters, fish without authorization contrary to Section 3(2)(a) of the *Coastal Fisheries Protection Act* . . . , thereby committing an offence contrary to Section 81(1)(a) of the said Act.

Paragraph 6 of the plaintiffs' statement of claim, admitted by the defendants, continues:

On the 10th day of November, 1982, the said [Capt.] Rasmussen appeared before the Provincial Court of Newfoundland at St. John's respecting the charge and on the 12th day of November, 1982 made a further appearance at which time an election to be tried by a judge without a jury in District Court was made and February 23rd and . . . 24th, 1983 were set for the holding of a preliminary inquiry.

Paragraph 7 of the statement of claim asserts that:

On or about the 10th day of November, 1982, before election, plea, or trial, representatives of the . . . defendants advised . . . [Capt.] Rasmussen, that they intended to offload 70 tonnes of salt fish from the "Bordoyarnes" commencing Friday, November 12, 1982, and that the salt fish would be sold. [Capt.] Rasmussen was advised that a bond was not acceptable to the Canadian Fisheries Officials of the . . . defendants. [Capt.] Rasmussen was further advised by the . . . [said] officials that the salt fish could not be sold to Captain Rasmussen in order to avoid offloading on the grounds that offloading of the salt fish was a deterrence to other fishing vessels. The Canadian Fisheries officials further rejected offloading just 30-40 tonnes of salt fish.

By paragraph 4 of the statement of defence, the defendants admit all of the foregoing, but add that the defendants' servants "at that time understood that there were legal impediments to accepting a bond".

The fate of the 70 tonnes of saltfish will be discussed later on herein, but first it is important to note the fate of the charge brought against Capt. Rasmussen. He went to trial, not before the District Court, but before the Provincial Court, on May 27, 1983. The trial endured for five days before His Honour Judge Seabright who delivered his oral reasons for judgment (transcribed, Exhibit 5) on June 20, 1983. Judge Seabright found that the evidence about the *Bordoyarnes* position was unreliable and "that there is no one that shows where they actually crossed the boundary and

Terre-Neuve, pièce 3, dans laquelle le capitaine Rasmussen est inculpé de ce qui suit:

[TRADUCTION] A, vers le 5 novembre 1982, pendant qu'il était à bord d'un bâtiment de pêche étranger dans les eaux des pêcheries canadiennes, pêché sans autorisation en contravention de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* . . . , commettant par là l'infraction prévue à l'alinéa 8(1)a) de ladite Loi.

Au paragraphe 6 de leur déclaration, que les défendeurs reconnaissent, les demandeurs ajoutent ce qui suit:

[TRADUCTION] Le 10 novembre 1982, ledit [capitaine] Rasmussen a comparu devant la Cour provinciale de Terre-Neuve, à St. John's, relativement à l'inculpation et, le 12 novembre 1982, a de nouveau comparu et a choisi d'être jugé par un juge de la Cour de district sans jury, et l'enquête préliminaire a été fixée aux 23 et . . . 24 février 1983.

Voici le texte du paragraphe 7 de la déclaration:

[TRADUCTION] Vers le 10 novembre 1982, avant que ne soient inscrits le choix et le plaidoyer et que ne soit instruit le procès, les représentants des . . . défendeurs ont informé . . . le [capitaine] Rasmussen qu'ils avaient l'intention de décharger 70 tonnes de poisson salé du *Bordoyarnes* à partir du vendredi 12 novembre 1982, et que le poisson salé serait vendu. Le [capitaine] Rasmussen a été informé que la garantie d'un cautionnement n'était pas jugée acceptable par les fonctionnaires des Pêches canadiennes des . . . défendeurs. Le [capitaine] Rasmussen a en outre été informé par . . . [lesdits] fonctionnaires que le poisson salé ne pouvait pas être vendu au capitaine Rasmussen afin d'éviter le déchargement pour la raison que le déchargement du poisson salé était un moyen de dissuader d'autres navires de pêche. Les fonctionnaires des Pêches canadiennes ont au surplus refusé de ne décharger que 30 ou 40 tonnes de poisson salé.

Au paragraphe 4 de la défense, les défendeurs reconnaissent tout ce qui précède, mais ajoutent que les préposés des défendeurs [TRADUCTION] «à ce moment-là, avaient compris que la loi ne leur permettait pas d'accepter de cautionnement».

Le sort des 70 tonnes de poisson salé sera examiné plus loin mais il importe d'abord de faire état de l'issue de l'inculpation portée contre le capitaine Rasmussen. Il a subi son procès non pas devant la Cour de district mais devant la Cour provinciale, le 27 mai 1983. Le procès, qui a duré cinq jours, a été présidé par M. le juge Seabright qui a prononcé ses motifs de jugement à l'audience (transcription, pièce 5) le 20 juin 1983. Le juge Seabright a décidé qu'on ne pouvait ajouter foi aux témoignages au sujet de la position du *Bordoyarnes* et [TRADUCTION] «qu'aucun de ceux-ci n'indi-

when they were actually fishing". He also found that Capt. Rasmussen "took all the diligence that I can see that he was needed to do in order to show that he was not negligent in this matter". Judge Seabright concluded "it would seem to me that on the basis of all this . . . he is entitled to an acquittal on this matter, and I am going to so do at this particular time". (Exhibit 5, at page 416.)

From this acquittal, the Crown lodged a notice of appeal (Exhibit 6) dated July 12, 1983, followed by a notice of abandonment of the appeal (Exhibit 7) on March 22, 1984. In the result, Capt. Rasmussen was judicially found not to have committed the offence of which he was accused.

Returning to the defendants' seizure of the salt-fish, it is clear that their fisheries protection officers were invoking and acting pursuant to subsection 6(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, above cited. It provides:

6. (1) Whenever a protection officer suspects on reasonable grounds that an offence against this Act has been committed, he may seize

(a) any fishing vessel by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed;

(b) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores, and cargo; or

(c) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (b).

The following subsections are also of importance in the circumstances of this case:

6. . . .

(3) Subject to this section, the fishing vessel and goods seized under subsections (1) shall be retained in the custody of the protection officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

(4) Where fish or other perishable articles are seized under subsection (1), the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

(6) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery there-

que précisément à quel endroit ils ont traversé la frontière et à quel moment ils ont pêché». Il a également décidé que le capitaine Rasmussen [TRADUCTION] «a fait preuve de toute la diligence qui était requise, autant que [je] puisse voir, pour prouver qu'il n'a pas été négligent en l'espèce». Le juge Seabright conclut: [TRADUCTION] «il me semble que, vu tous ces éléments il a le droit d'être acquitté dans cette affaire et c'est la décision que je vais maintenant rendre». (Pièce 5, à la page 416.)

À la suite de cet acquittement, la Couronne a produit un avis d'appel (pièce 6), daté du 12 juillet 1983, suivi d'un avis de désistement de l'appel (pièce 7) le 22 mars 1984. Résultat, le capitaine Rasmussen a été déclaré judiciairement innocent de l'infraction dont on l'avait accusé.

Pour ce qui est de la saisie du poisson salé par les défendeurs, leurs fonctionnaires chargés de la protection des pêcheries s'appuyaient de toute évidence sur les dispositions du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, précitée. Voici le libellé de cette disposition:

6. (1) Lorsqu'un préposé à la protection a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été commise, il peut saisir

a) tout bâtiment de pêche au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement que l'infraction a été commise;

b) tout effet à bord du bâtiment de pêche, y compris le poisson, les agrès, le grément, les appareils, les meubles, les fournitures et la cargaison; ou

c) le bâtiment de pêche et l'un quelconque des effets mentionnés à l'alinéa b).

Les paragraphes qui suivent revêtent également de l'importance à la lumière des circonstances du cas qui nous occupe:

6. . . .

(3) Sous réserve du présent article, le bâtiment de pêche et les effets saisis sous le régime du paragraphe (1) doivent rester sous la garde du préposé à la protection qui en fait la saisie ou être remis à la protection de la personne que désigne le Ministre.

(4) Lorsque du poisson ou d'autres articles périssables sont saisis sous le régime du paragraphe (1), le préposé à la protection ou autre personne qui en a la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être versé au receveur général ou être déposé à son compte dans une banque à charte.

(6) Lorsqu'un bâtiment de pêche ou des effets ont été saisis sous le régime du paragraphe (1) et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été intentées, la cour ou le juge peut, du consentement du préposé à la protection qui a opéré la

of to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

(9) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale thereof under subsection (4) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken . . . . [Emphasis not in statutory text.]

In the light of subsection 6(6) recited above, one must wonder why the defendants pleaded in paragraph 4 of their statement of defence that their "servants at that time understood that there were legal impediments to accepting a bond". The answer came in the testimony of the defendants' witnesses Lawrence Wilfred Penney and Ernest William Collins. In 1980, the master of the French fishing vessel, *Joseph Roty II*, was charged with an offence under the fisheries regulations, but released on bail bond in the amount of \$25,000 and a recognizance. Because the master did attend at his trial, the recognizance and bond were voided, but the defendants' servants in that instance believed that the master's bail recognizance was a bond in lieu of the fish which they could have seized and were surprised to discover that it was, of course, no such thing. If the defendants' servants took advice in law, it would seem that even their adviser must have been negligent in order to impart the advice which caused them to believe that they could not accept a bond instead of seizing the fish. If it were necessary to do so, that negligence could and would be fixed to the defendants here, in view of the clear provisions of subsection 6(6) of the Act.

However, negligence does not enter into the defendants' servants' declining Capt. Rasmussen's offer of a bond, or to buy back the fish which they were about to seize. While the plaintiffs and their counsel were aghast at the fisheries officers' clear ignorance of the statute of which they were charged with securing compliance and enforcement, taking a bond was only one of two courses which were lawfully open to the officers. Seizing

saisie, en ordonner la remise à l'accusé contre le dépôt entre les mains de Sa Majesté d'une garantie au moyen d'un cautionnement appuyé par deux cautions, au montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

<sup>a</sup> (9) Lorsqu'un bâtiment de pêche ou des effets ont été saisis sous le régime du paragraphe (1) et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été intentées, mais que celles-ci ne se terminent pas par une ordonnance portant confiscation du bâtiment ou des effets ou du produit provenant de leur vente sous l'autorité du paragraphe (4), ils doivent être remis, ou le produit de la vente doit être versé, à la personne de qui le bâtiment ou les effets ont été pris, . . . [Non souligné dans le texte original.]

<sup>c</sup> Tenant compte du paragraphe 6(6) précité, on doit se demander pourquoi les défendeurs allèguent au paragraphe 4 de leur défense que leurs «préposés à ce moment-là, avaient compris que la loi ne leur permettait pas d'accepter de cautionnement». La réponse est fournie par le témoignage des témoins cités par les défendeurs, Lawrence Wilfred Penney et Ernest William Collins. En 1980, le capitaine du bateau de pêche français *Joseph Roty II* a été inculpé d'une infraction prévue au règlement sur la pêche, mais remis en liberté contre un cautionnement de 25 000 \$ et un engagement. Comme le capitaine s'est présenté à son procès, l'engagement et le cautionnement ont été annulés, mais les préposés des défendeurs dans cette instance ont cru que le cautionnement du capitaine constituait un cautionnement tenant lieu du poisson qu'ils auraient pu saisir et ont été étonnés d'apprendre que ce n'était bien sûr pas le cas. Si les préposés des défendeurs ont consulté un avocat, il semble que même ce dernier ait dû faire preuve de négligence pour leur donner l'avis qui les a portés à croire qu'ils ne pouvaient pas accepter un cautionnement au lieu de saisir le poisson. Si cela était nécessaire, cette négligence pourrait être reprochée aux défendeurs en l'espèce et elle leur serait reprochée, étant donné les dispositions claires du paragraphe 6(6) de la Loi.

<sup>j</sup> Ce n'est toutefois pas par négligence que les préposés des défendeurs ont refusé l'offre de cautionnement du capitaine Rasmussen, ou son offre de racheter le poisson qu'ils s'apprêtaient à saisir. Certes, les défendeurs et leur avocat ont été atterrés de l'ignorance, chez les préposés des pêcheries, de la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer, mais accepter un cautionnement n'était que l'un des deux moyens que la loi met à la disposition des

the fish, which they did, was the other course, and doing neither might be said to constitute the third course. The pleading whereby the defendants admitted ignorance of the law was expressed for whatever now obscure motive the defendants' solicitors had in mind.

Under subsection 6(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act* the defendants' servants could lawfully have seized not only the whole catch of fish, but also the vessel itself. The defendants' wistfulness about their servants' ignorance of subsection 6(6), melts before the heat of their admitted determination to make an example of Capt. Rasmussen, in order to deter other masters of fishing vessels from breaches of the law.

In the circumstances revealed here the plaintiffs have asserted that the defendants offended against "the *Canadian Charter of Right and Freedoms*, and in particular section 8 ... guaranteeing the right to be secure against unreasonable seizure, and section 11(d) ... embodying the right to be presumed innocent until proven guilty according to law, and section 11(e) ... embodying the right not to be denied bail without just cause" and thereby caused the plaintiffs to suffer damages. On the other hand, the defendants plead and rely upon "the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, Chap. F-14, in particular, section 58(3) ... and the *Criminal Code of Canada* R.S.C. 1970, Chap. C-34, in particular, section 25 thereof". It is convenient to consider these pleadings in inverse order.

Section 25 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] provides essentially that everyone who is required or authorized by law (federal or provincial) to do anything in the administration or enforcement of the law is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force (but not more), as is necessary for that purpose. Obviously the law would pose an impossible conundrum if one provision required a person to do something and at the same time, another provision forbade one from doing it. Section 25, and in particular subsection 25(1), are emplaced in

préposés. La saisie du poisson qu'ils ont effectuée était le second moyen, et l'on pourrait dire qu'un troisième moyen aurait consisté à ne rien faire. C'est pour une raison maintenant devenue obscure que les procureurs des défendeurs ont plaidé l'ignorance de la loi.

En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, les préposés des défendeurs auraient pu saisir légalement non seulement tout le poisson pris, mais également le bâtiment lui-même. Le regret exprimé par les défendeurs au sujet de l'ignorance chez leurs préposés du paragraphe 6(6) est éclipsé par leur détermination avouée de faire un exemple en punissant le capitaine Rasmussen, afin de dissuader d'autres capitaines de bateaux de pêche de violer la loi.

Vu les circonstances mises en lumière dans le cas présent, les demandeurs ont affirmé que les défendeurs avaient contrevenu à [TRADUCTION] «la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier à l'article 8 ... qui garantit le droit à la protection contre les saisies abusives, à l'alinéa 11d) ... qui reconnaît à l'inculpé le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, et à l'alinéa 11e) ... qui protège le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement», et qu'ils avaient ainsi causé un préjudice aux demandeurs. D'autre part, les défendeurs invoquent [TRADUCTION] «la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, en particulier le paragraphe 58(3) ... et le *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-34, en particulier l'article 25 de celui-ci». Il convient d'examiner ces allégations dans l'ordre inverse.

L'article 25 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34] porte essentiellement que quiconque est, par la loi (fédérale ou provinciale) obligé ou autorisé à faire quoi que soit dans l'application ou l'exécution de la loi est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire, et fondé à employer la force nécessaire (mais seulement la force nécessaire) pour cette fin. Il va sans dire qu'une personne se trouverait dans une situation impossible si une disposition de la loi l'obligeait à faire une chose alors qu'une autre le lui interdirait. L'article 25, et en particulier le

the *Criminal Code* in order to avoid the law's speaking with such a forked tongue. Hence, justification, if pursued according to the terms prescribed in the statute, obviates criminality on the part of the person who does what is required or authorized by law. It differs from an excuse, in that a justified act is by definition not criminal at all, whereas an excused act is an offence, but carried out in desperate circumstances in which the law declines to condemn or denounce the perpetrator. Justification does not necessarily determine the question of whether or not what was done nevertheless amounts to a civil wrong or tort. Clearly, the defendants' servants would not have been subject to criminal prosecution for their part in the circumstances of this case. Patently, and for the moment ignoring consideration of sections 8 and 24 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], sections 5 [as am. by S.C. 1985, c. 26, s. 5] and 6 of the *Coastal Fisheries Protection Act* seem, in the circumstances revealed here, to absolve the defendants' servants of criminal liability. This observation, however, does not conclude the issues in contention between the parties.

On the second day of the trial, the defendants' counsel stated that, after conferring with the plaintiffs' counsel, the defendants' counsel was abandoning the pleading whereby the defendants relied on the *Fisheries Act* [R.S.C. 1970, c. F-14] and in particular, subsection 58(3) thereof. So be it.

It should be noted that the evidence clearly discloses that the saltfish seized from the *Bordoyarnes* were in peril of rotting or spoiling only because they were wrenched from the salt packing in the vessel's hold by the defendants' servants in the first place. There was, and would have been, no peril of spoilage if the 70 tonnes of saltfish had remained undisturbed on board. Any emergency was entirely of the defendants' own making.

The plaintiffs' plea of denial of reasonable bail without just cause in breach of paragraph 11(e) of the Charter was not supported by any evidence. The information and summons were completed on November 9, 1982. Capt. Rasmussen was before

paragraphe 25(1), sont inclus dans le *Code criminel* afin d'éviter que la loi ne soit en contradiction avec elle-même. C'est pourquoi la justification, si elle s'accorde avec les prescriptions de la loi, exonère de responsabilité pénale la personne qui accomplit un acte qu'elle est obligée ou autorisée à accomplir. Elle diffère de l'excuse en ce que l'acte justifié est par définition dépourvu de caractère illégal, tandis que l'acte excusé est une infraction, mais est commis par une personne poussée à bout dans des circonstances telles que la loi ne condamne ni ne dénonce son auteur. La justification ne permet pas nécessairement de régler la question de savoir si l'acte accompli constitue néanmoins un délit civil ou un quasi-délit. De toute évidence, le rôle joué par les préposés des défendeurs dans les circonstances de l'espèce n'aurait pas engagé leur responsabilité pénale. Les articles 5 [mod. par S.C. 1985, chap. 26, art. 5] et 6 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* semblent manifestement, abstraction faite de l'effet des articles 8 et 24 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], étant donné les circonstances dont il est fait état en l'espèce, écarter la responsabilité pénale des préposés des défendeurs. Cette observation ne met toutefois pas un point final au litige entre les parties.

Le deuxième jour du procès, l'avocat des défendeurs a déclaré qu'après avoir conféré avec l'avocat des demandeurs, il renonçait à l'allégation selon laquelle les défendeurs invoquaient la *Loi sur les pêcheries* [S.R.C. 1970, chap. F-14] et en particulier le paragraphe 58(3) de celle-ci. Soit!

Il convient de noter que la preuve montre indubitablement que le poisson salé saisi à bord du *Bordoyarnes* ne risquait de pourrir ou de s'avaries que parce que les préposés des défendeurs l'avaient eux-mêmes retiré de la cale du navire où se faisait la salaison. Il n'y avait, et il n'y aurait eu, aucun risque d'avarie si les 70 tonnes de poisson salé avaient été laissées à bord. C'est uniquement aux défendeurs qu'est imputable la situation d'urgence.

L'allégation des demandeurs selon laquelle ils ont été privés sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable en contravention de l'alinéa 11e) de la Charte n'est fondée sur aucun élément de preuve. La dénonciation et la

the Newfoundland Provincial Court on November 10 and 12. He pleaded "not guilty", and was told to return for trial in February 1983, later postponed to May 1983. The 70 tonnes of fish was offloaded from the ship on and between November 12 and 14 while Capt. Rasmussen was lodged in a hotel in or near St. John's. He was accorded an extension of his fishing licence to enable him to continue fishing until the end of November 1982 and the *Bordoyarnes* with master and crew set out to continue their fishing. They caught almost 70 tonnes and with a full load of about 388 to 390 tonnes they arrived at their port in the Faroes on or about December 8, 1982. Paragraph 11(e) of the Charter was neither infringed, nor denied.

Paragraph 11(d) of the Charter, guaranteeing the presumption of innocence until proved guilty according to law was likewise not infringed nor denied. Capt. Rasmussen was not found to be guilty at all. He was acquitted. The seizure of the fish cannot be regarded as infringement or denial of the presumption and, in any event, the plaintiffs' counsel made it quite clear at the trial that the plaintiffs are not now alleging that the fisheries officers, the defendants' servants lacked reasonable and probable grounds for apprehending the vessel and laying the charge. He asserted, indeed, that they had such grounds, and denied any allegation of bad faith. Moreover, the plaintiffs' counsel admitted that they do not allege that the seizure or even refusal of a bond was unlawful, but rather only that the sale of the fish was unlawful. Those admissions by counsel are recorded at pages 113 to 117 of the first day's transcript of proceedings.

Those admissions, when regarded in the light of the reasons rendered by Mr. Justice Craig for a unanimous panel of the British Columbia Court of Appeal in *Re Milton et al. and The Queen* (1986), 32 C.C.C. (3d) 159, dispose of the allegation of violation of section 8 of the Charter. The factual circumstances of that case were quite different from those of the case at bar, and yet the legal considerations are closely analogous. There, the

sommaton ont été remplies le 9 novembre 1982. Le capitaine Rasmussen a comparu devant la Cour provinciale de Terre-Neuve les 10 et 12 novembre. Il a plaidé non coupable et été renvoyé à son procès en février 1983, lequel a été ensuite remis à mai 1983. Les 70 tonnes de poisson ont été déchargées entre le 12 et le 14 novembre pendant que le capitaine Rasmussen séjournait à l'hôtel à St. John's ou à proximité. On lui a accordé une prolongation de sa licence de pêche pour lui permettre de pêcher jusqu'à la fin de novembre 1982 et le capitaine et l'équipage ont repris la mer à bord du *Bordoyarnes* pour continuer de pêcher. Ils ont pris presque 70 tonnes et, avec une pleine cargaison d'environ 388 à 390 tonnes, ils ont accosté aux îles Féroé vers le 8 décembre 1982. Il n'y a pas eu de violation ni de négation des droits garantis par l'alinéa 11e) de la Charte.

Il n'y a pas eu non plus de négation ou de violation de l'alinéa 11d) de la Charte, qui garantit la présomption d'innocence de tout inculpé tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi. Le capitaine Rasmussen n'a pas été déclaré coupable, au contraire, il a été acquitté. La saisie du poisson ne peut pas être tenue pour une violation ou une négation de la présomption et, de toute façon, l'avocat des demandeurs a tenu à préciser au procès que les demandeurs ne prétendent pas maintenant que les fonctionnaires des Pêches, préposés des défendeurs, n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de saisir le navire et de déposer l'inculpation. Il a de fait affirmé qu'ils avaient de tels motifs et il a nié toute allégation de mauvaise foi. Par surcroît, l'avocat des demandeurs a reconnu que ceux-ci n'allèguent pas que la saisie ou même le refus de cautionnement étaient illégaux, mais plutôt seulement que la vente du poisson était illégale. Ces aveux de l'avocat sont consignés aux pages 113 à 117 de la transcription de la première journée des débats.

Ces aveux, si l'on prend en considération les motifs du juge Craig qui a rendu la décision unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Re Milton et al. and The Queen* (1986), 32 C.C.C. (3d) 159, permettent de tirer une conclusion au sujet de l'allégation de violation de l'article 8 de la Charte. Les faits dans cette affaire-là étaient tout à fait différents de ceux du cas qui nous occupe, mais pourtant les questions de

petitioners' fishing nets had been seized by fisheries officers pursuant to subsection 58(1) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, even though the petitioners were not charged with any offence as a result of the seizure of their nets. By operation of subsection 58(6) of that Act, the nets were forfeited subject to the disposition of an application to a judge of the county or district court under section 59 of the Act.

The pertinent passages in the reasons written by Craig J.A. in the *Milton* case are these:

The judge premised his decision on the view that when the Crown seized goods under s. 58(1) and relied on s. 58(6) for forfeiture, such seizure was "for the purpose of the forfeiture". Purporting to rely on the test for reasonable search and seizure enunciated by Dickson J. in *Hunter et al. v. Southam Inc.* (1984), 14 C.C.C. (3d) 97, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 2 S.C.R. 145, the trial judge said that he "must focus on the impact on the subject of the seizure and not on rationality of furthering some valid government objective". The trial judge concluded, also, that the decision in *Southam* was "not restricted to questions of invasion of privacy". [Page 163.]

The fisheries officers seized the nets because they thought reasonably they had been used in connection with the commission of an offence against the Act or the regulations. Forfeiture could result from the seizure, but not necessarily; accordingly, it is not correct to say that seizure was for the purpose of forfeiture. Whether there will be forfeiture of the applicant's interest will depend on the outcome of the application under s. 59(2) and 5(b).

I think that the trial judge erred, too, in stating that "the test of reasonableness must focus on the impact on the subject of the seizure and not on rationality of furthering some valid government objective". [Pages 167-168.]

The trial judge seemed to think that there is only one concern namely, the impact on the subject of the seizure, but, it is obvious from the judgment of Dickson J. that there are two considerations for the court: (1) the impact of the seizure on the subject; (2) the seizure's rationality in furthering some valid government objective. [Page 168.]

In resolving this issue, I am mindful of the statement by Dickson J. that the "... guarantee of security from *unreasonable* ... seizure only protects a *reasonable* expectation". In the absence of some special right, a person cannot commit an offence against the *Fisheries Act* or regulations with impunity

droit sont assez semblables. Dans cette affaire-là, les filets de pêche des requérants avaient été saisis par les fonctionnaires des Pêches conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, quoique les requérants n'aient été inculpés d'aucune infraction par suite de la saisie de leurs filets. En application du paragraphe 58(6) de cette Loi, les filets avaient été confisqués sous réserve de la décision du juge de la Cour de comté ou de district saisi d'une demande en vertu de l'article 59 de la Loi.

Voici les passages pertinents des motifs écrits du juge d'appel Craig dans l'affaire *Milton*:

[TRADUCTION] La prémisse de la décision du juge était la suivante: lorsque la Couronne a saisi des effets en vertu du par. 58(1) et a invoqué le par. 58(6) pour les confisquer, cette saisie a été faite «en vue de la confiscation». Arguant du critère énoncé par le juge Dickson dans *Hunter et autres c. Southam Inc.* (1984), 14 C.C.C. (3d) 97, 11 D.L.R. (4th) 641, [1984] 2 R.C.S. 145; relativement au caractère raisonnable des fouilles, perquisitions et saisies, le juge de première instance a dit que ce critère «doit être apprécié en fonction de l'effet sur l'objet de la saisie et non en fonction de sa rationalité dans la poursuite de quelque objectif gouvernemental valable». Le juge de première instance a également conclu que la décision dans *Southam* n'était «pas restreinte aux questions touchant les atteintes à la vie privée». [A la page 163.]

Les fonctionnaires des Pêches ont saisi les filets parce qu'ils croyaient en se fondant sur des motifs raisonnables qu'ils avaient été utilisés relativement à la perpétration d'une infraction à la Loi ou au règlement. La confiscation pouvait être la conséquence de la saisie, mais pas nécessairement; il n'est donc pas exact de dire que la saisie a été faite en vue de la confiscation. La confiscation de l'intérêt du requérant dépend de l'issue de la demande présentée conformément aux par. 59(2) et (5b).

Je crois que le juge de première instance a également commis une erreur en affirmant que le «critère du caractère raisonnable doit être apprécié en fonction de l'effet sur l'objet de la saisie et non en fonction de sa rationalité dans la poursuite de quelque objectif gouvernemental valable». [Aux pages 167 et 168.]

Le juge de première instance a semblé croire qu'un seul élément devait être apprécié, à savoir l'effet sur l'objet de la saisie, mais il ressort manifestement du jugement du juge Dickson que la cour doit prendre deux facteurs en considération: (1) l'effet sur l'objet de la saisie; (2) la rationalité de la saisie dans la poursuite de quelque objectif gouvernemental valable. [A la page 168.]

Pour trancher cette question, je tiens compte de ce qu'a dit le juge Dickson: «... la garantie de protection contre les saisies abusives ... ne vise qu'une attente *raisonnable*». Faut de droit spécial, nul ne peut commettre impunément une infraction à la *Loi sur les pêcheries* ou aux règlements ni avoir le droit de

nor is he entitled to expect that anything used in the commission of the offence — in this case, fishing nets — should be exempt from seizure and possible forfeiture. What he is entitled to expect — and Crown counsel concedes this — is that prior to the hearing of the application under s. 59(5) he will know the nature of the offence which is alleged to have been committed and which prompted the seizure. When one looks at the issue in this light one can only conclude that seizure in this case was reasonable. Surely it is not unreasonable that a peace officer, or other person charged with the enforcement of an Act, should be empowered to seize something which, he believes on reasonable grounds, is being used in the commission of an offence. Crown counsel referred to a number of cases which he submitted to support his argument that seizure in this case was not unreasonable, including some decisions of the U.S. Supreme Court relating to the seizure of vessels which were being used to commit a criminal offence. I do not intend to refer to them because I think the guiding authority for us is the decision in *Hunter v. Southam*. Considering all the circumstances, I am satisfied that the provisions of ss. 58(6) and 59(5)(b) and (c) are not inconsistent with s. 8 of the Charter. [Pages 169-170.]

Here Capt. Rasmussen was indeed charged with an offence under the *Coastal Fisheries Protection Act*, but he was acquitted after a lengthy trial. When contrasted with the invasion of privacy perpetrated by the seizure of one's personal papers from one's person, home or office, to give a flagrant example, the seizure of saltfish from the hold of the corporate plaintiff's ship is no appreciable invasion of privacy, if it be such at all. When contrasted with Parliament's objective in enacting the relevant provisions of the *Coastal Fisheries Protection Act*, that is, the conservation and enhancement of the nation's fishery resources, one must agree with Craig J.A. and his colleagues that the true conclusion is that the seizure of a portion of the saltfish carried in the vessel was, and is, not unreasonable. The authority to do it, and its actual doing, do not offend section 8 of the Charter. It cannot be gainsaid, withal, that exacting a forfeitable bond in lieu of physical seizure of the fish, as Parliament also provided, would have been, and remains, an even more reasonable course of official conduct.

So, in fact, the defendants' servants took the plaintiffs' 70 tonnes of fish and the plaintiffs were judicially found to have committed no offence. The defendants thereafter declined to pursue any test

s'attendre à ce que toute chose utilisée pour commettre l'infraction — en l'espèce, des filets de pêche — soit exempte de saisie et éventuellement de confiscation. Ce à quoi il peut à juste titre s'attendre — et le ministère public le reconnaît — c'est qu'avant l'audience relative à la demande présentée conformément au par. 59(5), il connaîtra la nature de l'infraction qui lui est reprochée et qui a entraîné la saisie. Quand on examine la question sous ce jour-là, on ne peut que conclure que la saisie n'était pas abusive dans le cas présent. Le pouvoir dont est investi un agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi, de saisir toute chose au moyen de laquelle il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction a été commise n'est certes pas abusif. L'avocat du ministère public s'est référé à un certain nombre de causes qui selon lui étayaient son argument selon lequel la saisie en l'espèce n'est pas abusive, notamment quelques décisions de la Cour suprême des États-Unis concernant la saisie de bâtiments qui étaient utilisés pour la perpétration d'une infraction criminelle. Je n'ai pas l'intention de m'y reporter parce que j'estime que la décision qui fait jurisprudence pour nous est *Hunter c. Southam*. Vu l'ensemble des circonstances, je suis convaincu que les dispositions du par. 58(6) et des alinéas 59(5)b) et c) ne sont pas incompatibles avec l'article 8 de la Charte. [Aux pages 169 et 170.]

En l'espèce, le capitaine Rasmussen a de fait été inculpé d'une infraction à la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, mais il a été acquitté après un long procès. Par comparaison à l'atteinte à la vie privée que constitue la saisie des documents personnels d'une personne sur elle, à son domicile ou à son bureau, pour donner un exemple patent, la saisie de poisson salé dans la cale du navire de la société demanderesse ne représente pas une atteinte importante à la vie privée, si tant est qu'elle y porte atteinte. Tenant compte de l'objectif poursuivi par le Parlement en adoptant les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, soit la conservation et la valorisation des ressources halieutiques du pays, l'on doit convenir avec le juge d'appel Craig et ses collègues que la seule conclusion possible, c'est que la saisie d'une partie du poisson salé se trouvant à bord du navire n'était pas, et n'est pas, abusive. Le pouvoir d'effectuer la saisie ainsi que la saisie elle-même ne violent pas l'article 8 de la Charte. En outre, il est indéniable qu'exiger un cautionnement susceptible de confiscation au lieu de saisir le poisson, mesure que le Parlement a également autorisée, aurait été, et demeure, un moyen d'action encore plus raisonnable.

En réalité, les préposés des défendeurs ont donc saisi les 70 tonnes de poisson des demandeurs et ces derniers ont vu les tribunaux déclarer qu'ils n'avaient commis aucune infraction. Par la suite,

of that judicial disposition and abandoned their appeal. Law and justice both require that the plaintiffs be compensated in full for that loss which was visited upon them by the defendants, without any fault on the plaintiffs' part. If, as the plaintiffs allege, the defendants have not compensated them in full, are they bound to accept the defendants' tally of the proceeds of sale of the plaintiffs' fish and thereupon be bound to limit their claim to the terms of subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*? If the sum of \$51,394.57 paid by the defendants be found to amount to full compensation for the seized fish it will certainly be "the proceeds [to] be paid to the person from whom . . . [the fish] . . . were taken".

But, what if the proper sum to be assessed pursuant to subsection 6(9) be inadequate to compensate the plaintiffs for their undeserved loss? Is the claim to assessed under the Act subsumed within a broader claim in tort against the defendants? Or, does the operation of subsection 6(9) exclude any tort claim? The Appeal Division of this Court seemed to believe, in *obiter dictum*, that the claim is not one in tort. In the case of *Rasmussen v. Breau*, above cited, the panel, speaking through the Chief Justice of that time, wrote this [at pages 512-513]:

Martland J. [in *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.* [1969] S.C.R. 60] summed up the position as follows [at pages 74-75]:

But as already stated, there was always recourse in the common law courts in respect of acts done, without legal justification, by an agent of the Crown, and the Board, on that principle, is liable if it commits itself, or orders or authorizes its servants to commit, an act done without legal justification.

That, in my opinion, is the law and the only law on which the appellant [the Canadian Saltfish Corporation] can be held liable for the conversion alleged in the statement of claim. It is the law of the province of Newfoundland and in no way federal law. Federal Crown law is not involved. And while liability of the Crown, for the alleged tort of the appellant, may arise under the *Crown Liability Act*, that of the appellant will not. Nor will it arise under section 14 of the *Saltfish Act* or any like provision. It seems to me to follow that the Court has no federal law to administer in respect of the claim against the appellant and that the Court is without jurisdiction to entertain it. See

les défendeurs se sont abstenus de contester cette décision judiciaire et ont abandonné leur appel. Tant du point de vue du droit que selon la justice, les demandeurs doivent être indemnisés complètement de cette perte qui a été occasionnée par les défendeurs, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée aux demandeurs. Si, comme allèguent les demandeurs, les défendeurs ne les ont pas dédommagés entièrement, sont-ils tenus d'accepter le compte du produit de la vente de leur poisson établi par les défendeurs et obligés de limiter leur demande d'indemnité pour se conformer aux termes du paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*? S'il est décidé que la somme de 51 394,57 \$ versée par les défendeurs constitue une indemnité complète à l'égard du poisson saisi, elle équivaldra certainement au «produit de la vente [devant] être versé, à la personne de qui . . . [le poisson] . . . a été pris».

Mais que se passe-t-il si la somme calculée en application du paragraphe 6(9) est insuffisante pour dédommager les demandeurs de leur perte imméritée? Est-ce que la demande fondée sur la Loi est subsumée sous une demande plus générale en responsabilité délictuelle contre les défendeurs? Ou le paragraphe 6(9) a-t-il pour effet d'exclure tout recours de nature délictuelle? La Division d'appel de la présente Cour semble être d'avis, en *obiter dictum*, que la demande n'est pas fondée sur un délit. Dans l'affaire *Rasmussen c. Breau* précitée, les juges, dont les motifs du jugement ont été rendus par le juge en chef, écrivent ce qui suit:

Le juge Martland [dans *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] R.C.S. 60] a résumé la situation comme suit [aux pages 74 et 75]:

[TRADUCTION] Cependant, comme je l'ai déjà dit, un recours a toujours existé devant les tribunaux ordinaires à l'égard des actes faits, sans justification légale, par un mandataire de la Couronne; à la lumière de ce principe, le Conseil est responsable s'il commet lui-même un acte fait sans justification légale ou qu'il ordonne ou permette à ses préposés de le faire.

Il s'agit là, à mon avis, de la seule règle de droit en vertu de laquelle l'appellant [la Canadian Saltfish Corporation] peut être tenu responsable de l'appropriation reprochée dans la déclaration. Il s'agit d'une loi de la province de Terre-Neuve et non d'une loi fédérale. La loi applicable à la Couronne fédérale ne s'applique pas. De plus, bien que la Couronne pourrait être tenue responsable du délit reproché à l'appellant en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, l'appellant ne pourrait être responsable, que ce soit en vertu de cette Loi, de l'article 14 de la *Loi sur le poisson salé* ou de toute autre disposition similaire. Il s'ensuit donc, à mon avis, qu'il n'existe aucune loi

fédérale pouvant être appliquée par la Cour à l'égard du recours contre l'appelant et que la Cour ne peut recevoir cette demande. Voir les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre* ([1977] 2 R.C.S. 1054) et *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine* ([1977] 2 R.C.S. 654).

in so far as the claim for the proceeds of sale of the fish can be based on subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, (R.S.C. 1970, c. C-21), it appears to me that there is federal law to support the jurisdiction of the Court but, in my opinion, such a claim is not one in tort. It is, as it seems to me, simply a situation in which property of a person is in the hands of the Crown and the only jurisdiction of this Court to entertain a proceeding for its recovery is that conferred by section 17 of the *Federal Court Act* which, as I have already indicated, does not authorize an action against an agency of the Crown but only against the Crown *eo nomine*.

Thurlow C.J. wrote that the tortious conversion levied against the defendants here must be that which is contemplated by the law of the province of Newfoundland. He referred to the *Crown Liability Act* [S.C. 1952-53, c. 30] as the means whereby the liability of the Crown, for the alleged tort of the Canadian Saltfish Corporation, may arise. But the Chief Justice went on to opine that the claim pursued under subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* was, in his opinion, not one in tort.

Of course, the Crown is liable in tort for damages in respect of a tort committed by a servant of the Crown, as Parliament provided in paragraph 3(1)(a) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38 and amendments. Paragraph 3(1)(b) of that Act also provides that the Crown is liable in tort "in respect of a breach of duty attaching to the ownership, . . . possession or control of property", which surely makes one wonder why the Appeal Division held that the tort of conversion of property arises only out of the provincial law, but even so, Parliament has enacted that the Crown shall be liable for it. "Tort" is defined in the Act, as being, in respect of matters arising in Quebec, delict or quasi-delict, showing that provincial law was in the legislator's mind. Subsection 4(4) of the *Crown Liability Act* does not purport to absolve the Crown of the liability fixed by section 3 of that Act, but it does provide that "No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(1)(b) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the inquiry

quée par la Cour à l'égard du recours contre l'appelant et que la Cour ne peut recevoir cette demande. Voir les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre* ([1977] 2 R.C.S. 1054) et *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine* ([1977] 2 R.C.S. 654).

<sup>a</sup> Dans la mesure où la demande d'indemnité relative au produit de la vente du poisson peut être fondée sur le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* (S.R.C. 1970, chap. C-21), il me semble qu'il existe une loi fédérale permettant à la Cour d'entendre ce litige; cependant, à mon avis, il ne s'agit pas d'un recours de nature délictuelle. Il s'agit simplement d'un cas où des biens d'une personne se trouvent entre les mains de la Couronne et le seul article permettant à cette Cour de recevoir une demande visant à recouvrer ces biens est l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui, comme je l'ai déjà dit, ne permet pas d'intenter une action contre un mandataire de la Couronne, mais seulement contre la Couronne elle-même.

Le juge en chef Thurlow écrit que les défendeurs ne peuvent être tenus responsables que de l'appropriation illégale visée par la loi de la province de Terre-Neuve. D'après lui, la Couronne pourrait être tenue responsable du délit reproché à l'Office canadien du poisson salé en vertu de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* [S.C. 1952-53, chap. 30]. Mais si le juge en chef ajoute que la demande d'indemnité peut être fondée sur le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, il ne s'agit cependant pas, à son avis, d'un recours de nature délictuelle.

<sup>f</sup> Naturellement, la Couronne doit répondre, en matière de responsabilité civile délictuelle, des délits commis par ses préposés; c'est la volonté du Parlement exprimée à l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38, modifiée. L'alinéa 3(1)b) de cette Loi porte aussi que la Couronne doit répondre, en matière de responsabilité civile délictuelle, «à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, . . . la possession ou la garde d'un bien», ce qui pousse sûrement tout lecteur à se demander pourquoi la Cour d'appel a décidé que le délit d'appropriation illégale de biens n'est prévu que par la loi de la province, alors que le Parlement a déclaré que la Couronne peut être tenue responsable de ce délit. Selon la définition donnée dans la Loi, pour les litiges surgissant au Québec, «délict civil» s'entend d'un délit ou quasi-délict, ce qui montre que le législateur avait en vue le droit provincial. Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* n'a pas pour effet d'écartier la responsabilité de la Couronne prévue à

complained of” be served on certain servants and officers of the Crown, always including the Deputy Attorney General of Canada. The defendants do not deny the service of such notice in their statement of defence; nor do the plaintiffs assert compliance with subsection 4(4) in their pleadings. No evidence was tendered either to show such compliance or to negative it. In such circumstances, where the law is clear and no statutory flaw is demonstrated whereby the plaintiffs were, or could be, obstructed from compliance, the maxim *omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta* does not apply. It was not argued.

Accordingly, if the plaintiffs are to establish their claim in tort, beyond the provisions of subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, they must demonstrate that subsection 6(9) is inherently inadequate to accord them full compensation for their loss and that the Crown’s liability is established within the meaning of subsection 3(1) of the *Crown Liability Act*.

The seized saltfish were sold through the Crown Assets Disposal Corporation to the Canadian Saltfish Corporation. According to subsection 14(3) of the *Saltfish Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 37, as it then stood:

14. ...

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Since subsection 14(3) is not restricted only to real property and “property” is not so defined in this latter statute, it perforce extends to personal property, meaning the seized fish. Thus, it is shown that in effect, the Crown sold the plaintiffs’ fish to the Crown. That was no open-market sale on tender. It is clear in the text of the *Saltfish Act* that the services of the Corporation would not have been needed if the fish had been sold only in the local market, for the Corporation’s monopoly

l’article 3 de cette Loi, mais il dispose que l’«On ne peut exercer de recours contre la Couronne en vertu de l’alinéa 3(1)b) sauf si, dans les sept jours après que la réclamation a pris naissance, un avis écrit de la réclamation et du préjudice subi» est signifié à certains préposés et fonctionnaires de la Couronne, et sans exception au sous-procureur général du Canada. Les défendeurs ne nient pas dans leur défense la signification de cet avis; et les demandeurs n’affirment pas dans leurs plaidoiries s’être conformés aux dispositions du paragraphe 4(4). Aucun élément de preuve n’a été produit qui, soit établisse l’observation de celles-ci, soit la réfute. En pareil cas, lorsque la loi est claire et qu’il est prouvé qu’il ne s’y trouve aucun défaut statutaire qui aurait pu empêcher les demandeurs de s’y conformer, la maxime *omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta* ne s’applique pas. Elle n’a pas été plaidée.

Par voie de conséquence, les demandeurs doivent, pour étayer leur demande fondée sur la responsabilité délictuelle, en plus d’invoquer les dispositions du paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, démontrer que le paragraphe 6(9) est en soi insuffisant pour les dédommager complètement de leur perte et que la responsabilité de la Couronne a été établie au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Le poisson salé saisi a été vendu par l’entremise du Centre de distribution des biens de la Couronne à l’Office canadien du poisson salé. Voici le texte en vigueur à l’époque du paragraphe 14(3) de la *Loi sur le poisson salé*, S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.), chap. 37:

14. ...

(3) Les biens acquis par l’Office appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de l’Office.

Puisque le paragraphe 14(3) n’est pas limité aux biens immobiliers et que le mot «biens» n’y est pas défini ainsi dans cette Loi, il vise forcément les biens mobiliers, soit le poisson saisi. Il a donc été établi qu’en réalité, la Couronne a vendu à la Couronne le poisson des demandeurs. La vente n’a pas été conclue de gré à gré à la suite d’un appel d’offres. Il ressort clairement du texte de la *Loi sur le poisson salé* que l’on n’aurait pas eu besoin de recourir aux services de l’Office si le poisson avait

operates in inter-provincial and international transactions. In any event, the Crown dealt the fish to itself. That kind of dealing with the plaintiffs' property rendered to Crown akin to a trustee, perhaps a trustee *de son tort*, of the plaintiffs' property and its full monetary value. Authorities for the imposition of a fiduciary duty on the Crown, albeit in matters of equitable land claims, are *Miller v. The King*, [1950] S.C.R. 168, at pages 177 and 178, and *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335. The principles of the Crown's equitable obligations enunciated in those high authorities are quite applicable in the circumstances of this case, at least in the sense that it is far from unthinkable that the Crown could indeed perpetrate the tort of wrongful conversion of the plaintiffs' property, by sale.

Thus, to the extent that the Crown adopts the position that subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* exacts return to the plaintiffs of a sum less than the full monetary value of the seized fish, to that extent the Crown becomes liable for the tort of wrongful conversion, as Parliament ordained in paragraph 3(1)(a) of the *Crown Liability Act*. The evidence demonstrates that the plaintiffs' fish was so dealt with by servants of the Crown, or through the Corporation, in effect, by the Crown *eo nomine*.

Accordingly, the Court holds that: either subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* commands the Crown to make full restitution for the proceeds of the sale, meaning the full monetary value of the sale; or such restitution is subsumed in the monetary sum to be awarded as compensation for the Crown's tort of wrongful conversion. Here the Crown asserts that it has already paid every last cent due to the plaintiffs. The validity, or otherwise, of that assertion is what remains to be determined.

It is not every sum of the proceeds of sale which, in law or equity, will serve the purpose even of statutory compensation. The case of *R. v. McRae* (1980), 115 D.L.R. (3d) 420, decided by Mr.

été vendu sur le marché local, car son droit exclusif concerne les opérations interprovinciales et internationales. De toute façon, c'est à elle-même que la Couronne a vendu le poisson. La nature de la transaction dont les biens des demandeurs ont fait l'objet a, en quelque sorte, fait de la Couronne un fiduciaire, peut-être un fiduciaire de son tort, des biens des demandeurs et de leur pleine valeur vénale. Les arrêts qui font jurisprudence quant à l'obligation à titre de fiduciaire faite à la Couronne, encore qu'ils portent sur des revendications foncières en équité, sont *Miller v. The King*, [1950] R.C.S. 168, aux pages 177 et 178, et *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335. En ce qui a trait aux obligations en équité de la Couronne, les principes qui se dégagent de ces précédents qui font autorité sont tout à fait applicables aux circonstances de l'espèce, du moins en ce sens qu'il est loin d'être impensable que la Couronne puisse de fait commettre au moyen d'une vente le délit d'appropriation illégale des biens des demandeurs.

Par conséquent, dans la mesure où la Couronne soutient que le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* exige la remise aux demandeurs d'une somme inférieure à la pleine valeur vénale du poisson saisi, dans cette mesure la Couronne est responsable du délit d'appropriation illégale, comme le Parlement l'a prescrit à l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. La preuve démontre que les préposés de la Couronne, par l'entremise de l'Office, en fait la Couronne *eo nomine*, se sont approprié le poisson des demandeurs.

En conséquence, la Cour décide ce qui suit: ou le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* enjoint à la Couronne de restituer intégralement le produit de la vente, soit la pleine valeur vénale du poisson vendu; ou cette restitution est subsumée sous le dédommagement qui sera attribué pour le délit d'appropriation illégale commis par la Couronne. La Couronne affirme avoir déjà versé tout ce qui était dû aux demandeurs. Il reste à déterminer l'exactitude de cette affirmation.

Le produit de la vente peut ne pas constituer, en droit ou en équité, une indemnité suffisante au sens de la loi en cause. La décision rendue par le juge Wallace de la Cour suprême de la Colombie-

Justice Wallace of the Supreme Court of British Columbia, turned on the sale of 74 sockeye salmon seized and sold pursuant to subsection 58(3) of the *Fisheries Act*. Here again are somewhat different circumstances but closely analogous legal considerations. Of the 76 fish seized from Mrs. McRae, 74 were sold to the Salvation Army for the sum of \$1, and the remaining two were retained for evidence. After the Crown withdrew and stayed all charges, the judge of first instance ordered [at page 22] "that an equivalent of 76 ... Salmon be returned to RITA MCRAE".

Upon an application for *certiorari* to quash that judge's order, the Crown relied on the provisions of subsection 58(3) which enact that seized fish subject to spoilage may be sold "in such manner and for such price [as the person having custody thereof] may determine". Crown counsel also submitted that the *Fisheries Act* and particularly section 58, are a complete statutory code respecting seizure and return of property by fisheries officers. It was further asserted that Mrs. McRae was entitled only to the one dollar being the same sum—"The proceeds of a sale"—received from the disposition of the salmon. Clearly the authority to deal administratively with an individual's property carries with it the duty to deal fairly. Here is some of what was written by Wallace J. in his reasons for judgment in the *McRae* case:

The fact that Parliament has seen fit to delegate the decision as to the appropriate terms of sale of the seized fish to the sole discretion of the officer does not negate the duty of fairness. It does have a bearing on the nature of the procedural protection appropriate for this particular decision.

At the very least, this "duty of fairness" would require the officer to make every reasonable effort to obtain as close to the market value as possible for the property being sold, if it had a market value, and if not, the best possible price in the light of the prevailing circumstances. What occurred here, of course, was not a "sale" but a donation of articles, having a value of many hundreds of dollars, to a community service organization, a procedure not contemplated, or authorized, by s. 58 of the *Fisheries Act* [Page 425.]

The fisheries officer ... seized all the fish owned by Rita McRae, when the legal objective of the seizure would have been completely satisfied if only two fish had been seized; the fisheries officer, following what I consider to be an unjustified

Britannique dans *R. v. McRae* (1980), 115 D.L.R. (3d) 420 portait sur la vente de 74 saumons rouges saisis et vendus conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les pêcheries*. Encore une fois, les faits diffèrent quelque peu mais les points de droit sont très semblables. Soixante-quatorze des soixante-seize poissons de M<sup>me</sup> McRae qui avaient été saisis ont été vendus à l'Armée du Salut moyennant la somme d'un dollar et les deux autres ont été retenus à titre de preuve. Après que le ministère public eut retiré et arrêté toutes les procédures, le juge de première instance a ordonné [à la page 22] [TRADUCTION] «que l'équivalent de 76 ... saumons soit remis à RITA MCRAE ...».

Présentant une demande de *certiorari* qui visait à faire annuler cette ordonnance du juge, le ministère public a invoqué les dispositions du paragraphe 58(3) selon lesquelles la personne qui a la garde de poisson saisi qui va se gâter, peut vendre ce poisson «de la manière et au prix qu'elle détermine». L'avocat du ministère public a également prétendu que la *Loi sur les pêcheries* et en particulier l'article 58 constituent un code complet régissant la saisie et la remise des biens par les fonctionnaires des Pêches. Il a en outre soutenu que M<sup>me</sup> McRae n'avait le droit de toucher que la somme d'un dollar — «le produit de la vente» — reçue par suite de la vente du saumon. De toute évidence, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration à l'égard des biens d'une personne comporte l'obligation d'agir avec équité. Voici quelques extraits des motifs du jugement du juge Wallace dans l'affaire *McRae*:

[TRADUCTION] Le fait que le Parlement a jugé bon de déléguer au fonctionnaire le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions appropriées de la vente du poisson saisi n'écarte pas l'obligation d'équité. Il se rattache cependant à la nature de la garantie de procédure qui convient dans ce cas particulier.

Au minimum, cette «obligation d'équité» oblige le fonctionnaire à faire tout son possible pour obtenir le prix de vente qui se rapproche le plus possible de la valeur marchande du bien vendu, si celui-ci a une valeur marchande, et dans le cas contraire, le meilleur prix possible dans les circonstances. Naturellement, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une «vente» mais du don d'articles, dont la valeur atteignait plusieurs centaines de dollars, à un organisme communautaire, façon de procéder non prévue, ni autorisée à l'art. 58 de la *Loi sur les pêcheries*. [À la page 425.]

Le fonctionnaire des Pêches ... a saisi tout le poisson appartenant à Rita McRae, alors que pour remplir l'objet de la saisie prévu par la loi, il aurait suffi de saisir seulement deux poissons; le fonctionnaire des Pêches, suivant ce que j'estime

Department policy, deprived Mrs. McRae of her property, improperly giving it away, offering her one (\$1) dollar as compensation; that Mrs. McRae has now been improperly deprived of her property for two years without due process of law. There is no suggestion she has committed any offence.

Almost a full year after the charge was laid the Crown stayed the proceedings against her and the Department of Fisheries offered Mrs. McRae \$1 as full compensation for her property, thereby imposing an unauthorized punishment upon a citizen against whom they did not intend to proceed with charges.

Crown counsel submitted that if Rita McRae was dissatisfied with the \$1 compensation she must sue in Federal Court for any additional compensation to which she considers she is entitled and thereby be required to incur further months of delay, costs and the continual deprivation of her property.

The only justification advanced for the fisheries officer's actions in giving away the property of Rita McRae, and for refusing compensations, is the stated "policy" of the Department of Fisheries and that Department's interpretation of the provisions of s. 58(3) of the *Fisheries Act*. [Page 427.]

In the result Wallace J. declined to quash the provincial judge's order of restitution in kind. The decision surely stands for the proposition, which this Court adopts, that the Crown's tendering of "proceeds" which are inadequate, does not at all deprive the owner of the fish from claiming the full, fair value of his fish which were converted through sale of them by the defendants. Payment of less than the full value would accord the Crown an unjust enrichment in these circumstances.

If the fish had not been seized, the *Bordoyarnes* would have returned to its home port in the Faroes with the 70 tonnes well salted and in marketable condition. (According to the witness Lawrence Wilfred Penney the quantity of some 70 tonnes was determined from the plaintiffs' log as the approximate weight of the catch after October 15, 1982, the date on which a departmental observer was last aboard the vessel, until November 5, when she was apprehended. Such reasoning seems to imply that Capt. Rasmussen, in the defendants' view, began fishing illegally as soon as the inspector's back was turned, with no time even to proceed to the allegedly forbidden waters.) There is nothing before the Court to suggest that the plaintiffs would not have realized their proper and full

être une politique ministérielle injustifiée, a privé Mme McRae de ses biens, en les donnant de façon illégitime, et en ne lui offrant qu'un dédommagement d'un dollar; Mme McRae a donc été irrégulièrement privée de ses biens pendant deux ans en violation de son droit à l'application régulière de la loi. Rien n'autorise à penser qu'elle ait commis une infraction.

Presque une année après que le ministère public eut déposé l'inculpation, il a arrêté les procédures et le ministère des Pêches a offert 1 \$ à Mme McRae à titre de dédommagement complet de la perte de ses biens, infligeant par là une peine non autorisée à une citoyenne contre laquelle il n'avait pas l'intention de poursuivre les accusations.

L'avocat du ministère public a prétendu que si Rita McRae n'était pas satisfaite de l'indemnité d'un dollar, elle devait demander à la Cour fédérale de lui accorder l'indemnité supplémentaire à laquelle elle estimait avoir droit et devait donc engager des frais et continuer d'être privée de ses biens pendant plusieurs mois.

Comme seules justifications de l'action du fonctionnaire des Pêches qui a donné les biens de Mme McRae et du refus de verser une indemnité, on a invoqué la «politique» énoncée par le ministère des Pêches et l'interprétation donnée par ce ministère aux dispositions du par. 58(3) de la *Loi sur les pêcheries*. [À la page 427.]

En conséquence, le juge Wallace a refusé d'annuler l'ordonnance du juge de la Cour provinciale portant restitution en nature. On peut sûrement dégager de la décision la proposition, que cette Cour adopte, que le fait pour la Couronne de remettre un «produit» qui est insuffisant ne prive pas du tout le propriétaire du poisson du droit de demander la valeur intégrale, équitable de son poisson que se sont approprié les défendeurs par une vente. En pareil cas, le versement d'une somme inférieure à la valeur intégrale procurerait à la Couronne un enrichissement sans cause.

Si le poisson n'avait pas été saisi, le *Bordoyarnes* aurait regagné son port d'attache aux Féroé avec les 70 tonnes de poisson salé correctement et en état d'être commercialisé. (D'après le témoin Lawrence Wilfred Penney, le poids approximatif de la pêche a été fixé à environ 70 tonnes d'après le livre de bord des demandeurs après le 15 octobre 1982, date à laquelle un observateur du ministère est monté à bord pour la dernière fois, jusqu'au 5 novembre, moment où le navire a été saisi. Ce raisonnement semble laisser supposer que le capitaine Rasmussen a, de l'avis des défendeurs, commencé à pêcher illégalement dès que l'inspecteur eut le dos tourné, sans même que le navire ait eu le temps de revenir aux eaux censément interdites.) La Cour ne dispose d'aucun élément lui permet-

price for their catch, including the 70 tonnes, had no seizure been effected.

According to the Canadian Saltfish Corporation's statement, Exhibit 10, dated November 30, 1982, the Corporation discharged 153,800 pounds of "saltbulk" from the vessel. One kilogram is 2.2046 lbs. One metric tonne, being 1,000 kg, is 2,204.6 lbs. So, 70 tonnes is 154,322 lbs., or 522 lbs. (about one-quarter tonne) more than Exhibit 10 discloses. Paragraph 5 of the statement of defence contains an admission "that 70 metric tons of salt fish were offloaded". Since Exhibit 10 was presented by and through the plaintiffs' witness, Carl Wheeler, the plaintiffs' explanation, made in written submissions after the trial, is accepted: "the slight reduction would presumably, have occurred as the result of lost salt and moisture during the offloading process, which would be normal during the moving of partly cured salt fish". For purposes of calculation the metric equivalent can be taken at 69.763 tonnes.

In cross-examination Mr. Wheeler indicated that the "proceeds" paid to the plaintiffs were made up of the prices for wetsalted, head-on, gutted fresh fish, purchased for salting, as disclosed on page 26 of the Corporation's Annual Report for 1982, Exhibit 13. Such a basis of payment is revealed in Mr. Wheeler's testimony recorded on pages 35, 36 and 38, and again on pages 73 to 75 of the transcript of proceedings on the second day of the trial. This is not the proper basis for compensation to the plaintiffs for the full monetary value of their fish. Their fish was being salted with heads removed. The market value of their fish such as they would have received, had they never been troubled by the defendants' seizure of their fish, is the proper standard of compensation.

The Crown Assets Disposal Corporation which purported to dispose of the plaintiffs' fish to the Saltfish Corporation, reported on the first page of Exhibit 12 the minimum prices for various grades of the plaintiffs' fish. Mr. Wheeler was asked to calculate the value of the quantity of fish shown in Exhibit 10—the 153,800 pounds offloaded from

tant de conclure que les demandeurs n'auraient pas obtenu le plein prix normal pour leur prise, y compris les 70 tonnes, si la saisie n'avait pas eu lieu.

<sup>a</sup> Selon la déclaration de l'Office canadien du poisson salé, pièce 10, en date du 30 novembre 1982, l'Office a déchargé du navire 153 800 livres de «poisson salé en arrimes». Un kilogramme vaut 2,2046 livres. Une tonne métrique, soit 1 000 kg, vaut 2 204,6 livres. 70 tonnes valent donc 154 322 livres, soit 522 livres (environ 1/4 de tonne) de plus que ce que la pièce 10 indique. On trouve au paragraphe 5 de la défense l'aveu suivant: [TRA-  
<sup>b</sup> DUCATION] «que 70 tonnes métriques de poisson salé ont été déchargées». Comme la pièce 10 a été présentée par le témoin cité par les demandeurs, Carl Wheeler, l'explication des demandeurs, donnée par écrit après le procès, est acceptée:  
<sup>c</sup> [TRADUCTION] «la légère diminution se serait probablement produite par suite de la perte de sel et d'eau au cours du déchargement, conséquence normale du déplacement du poisson salé partiellement préparé». Aux fins du calcul, on peut fixer l'équi-  
<sup>d</sup> valent dans le système métrique à 69,763 tonnes.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Wheeler a dit que le «produit» versé aux demandeurs a été établi d'après les prix d'achat du poisson salé en vert, destiné à être salé-séché, non étêté et éviscéré, qui figurent à la page 26 du rapport annuel de 1982 de l'Office, pièce 13. Le témoignage de M. Wheeler consigné aux pages 35, 36 et 38 ainsi qu'aux pages 73 à 75 de la transcription des débats  
<sup>e</sup> du deuxième jour du procès révèle que c'est sur cette base qu'a été calculé le paiement. Ce n'est pas sur cette base qu'il convient d'établir l'indemnité à laquelle ont droit les demandeurs pour la pleine valeur vénale de leur poisson. Leur poisson était étêté avant d'être salé. La valeur marchande de leur poisson, qu'ils auraient touchée si la saisie par les défendeurs n'était pas venue les gêner, est le critère approprié pour le calcul du dédommement.

<sup>f</sup> Le Centre de distribution des biens de la Couronne qui s'est chargé de vendre le poisson des demandeurs à l'Office du poisson salé fait état à la première page de la pièce 12 des prix minimums pour les diverses catégories de poisson des demandeurs. On a demandé à M. Wheeler de calculer la valeur de la prise qui figure sur la pièce 10 — les

the *Bordoyarnes*, at the minimum prices reported by the Crown Assets Disposal Corporation in Exhibit 12, page 1. He calculated \$111,365.84, the correctness of which calculation was not contested by the plaintiffs' counsel. The disposal corporation purported also to impose responsibility for offloading and transportation costs upon the Saltfish Corporation, so that by those standards, the sum of \$111,365.84 would have been the gross proceeds of the sale at minimum prices.

The plaintiffs' counsel urges that the evidence calls for an even greater, full-value, monetary compensation for the plaintiffs' fish. Capt. Rasmussen testified that at the material time, in 1982, the exchange rate was seven kronor to the Canadian dollar. This is the only evidence of it before the Court. Neither side called or adduced any evidence from the foreign exchange department of any bank, or such like, by which the rate could be independently established. The defendants' counsel noted such lack of independent evidence, but he did nothing to fill that void. However, Capt. Rasmussen, despite his imperfect command of the English language, was definitely a most credible witness. His testimony as to the exchange rate was uncontradicted and it is the only evidence before the Court. He further testified (page 48 of the first day's transcript) that "My home price was 14.5 kronor per kilo". That was the medium price in the range of size and qualities. (Page 57.) The value of those 69 and three-quarters tonnes of fish taken from him, if the defendants had left it on board, would therefore have been worth to the plaintiffs a medium price of \$2.07143 Cdn. per kilo, or, for 69.763 tonnes, the total sum of \$144,509.17. That is the total monetary value which the Crown appropriated on an overall medium price for the 69.763 tonnes. Capt. Rasmussen testified about the specific grades of size and quality and the prices thereof which are fixed by a Committee of the "Home Government", which appears to set an initial floor price for fish brought home by Faroese fishing vessels. He recited the respective prices for choice, No. 1 quality of various sizes, No. 2 quality of various sizes and No. 3 quality of various sizes. He then applied the weights and grades (there were no No. 3 quality) assessed by the Canadian inspector and shown in what was Exhibit A, which

153 800 livres déchargées du *Bordoyarnes*, selon les prix minimums indiqués par le Centre de distribution des biens de la Couronne à la première page de la pièce 12. Le résultat de son calcul, dont l'exactitude n'a pas été contestée par l'avocat des demandeurs, a été de 111 365,84 \$. Le Centre de distribution entendait également faire supporter par l'Office du poisson salé les frais de déchargement et de transport, de sorte que suivant ces critères, la somme de 111 365,84 \$ aurait correspondu au produit brut de la vente aux prix minimums.

L'avocat des demandeurs fait valoir que d'après la preuve, une indemnité pécuniaire plus importante, équivalant à la pleine valeur du poisson, doit être accordée aux demandeurs. Le capitaine Rasmussen a témoigné qu'à l'époque en cause, en 1982, le cours du change du dollar canadien était de sept couronnes. La Cour ne dispose d'aucun autre élément de preuve là-dessus. Aucune des parties n'a cité de témoin ou produit de preuve provenant du service des changes d'une institution bancaire ou autre, qui permette d'établir le cours de façon indépendante. L'avocat des défendeurs a souligné l'absence de preuve indépendante, mais il n'a rien fait pour combler cette lacune. Toutefois, le capitaine Rasmussen, en dépit de sa difficulté à s'exprimer en anglais, était sans aucun doute un témoin tout à fait digne de foi. Son témoignage au sujet du cours du change n'a pas été contredit et c'est le seul que la Cour ait entendu. Il a en outre témoigné (à la page 48 de la transcription du premier jour) que [TRADUCTION] «le prix chez [lui] était de 14,5 couronnes le kilo». C'était le prix moyen pour les différentes tailles et qualités. (Page 57). Ces 69 tonnes et trois quarts de poisson qui ont été saisies, si les défendeurs les avaient laissées à bord, auraient par conséquent rapporté aux demandeurs, au prix moyen de 2,07143 \$ can le kilo, pour 69,763 tonnes, 144 509,17 \$ au total. C'est la valeur vénale totale que la Couronne s'est appropriée au prix moyen global pour les 69,763 tonnes. Le capitaine Rasmussen a témoigné au sujet des tailles et des qualités spécifiques et au sujet des prix correspondants fixés par un comité du «gouvernement national», qui semble établir un prix plancher initial pour le poisson débarqué au pays par les bateaux de pêche des Féroé. Il a énuméré les prix respectifs pour la première qualité de diverses tailles, la deuxième qualité de

has become Exhibit 10. On that rather more specific accounting, the total calculated by Capt. Rasmussen was 1,020,470.17 kronor. (This testimony is reported at pages 79 through 85 of the first day's transcript.) Applying the exchange rate of 7 kronor to \$1 Cdn., the value of the seized fish comes to \$145,781.45. This calculation comes to \$1,272.28 more than the medium quality-and-size calculation earlier mentioned. Both totals are around between \$37,200 and \$38,500 less than the sum asserted in the plaintiffs' statement of claim.

In Exhibit 11 there are shown actual prices received by the Corporation on invoices dated between November 1, 1982 and January 31, 1983. This surely is the best evidence of market prices obtained for "wetsalted codfish" at various ports in Newfoundland, taken on Portuguese vessels, at the material times. The prices written in red ink on those invoices comprising Exhibit 11, were placed there by Mr. Wheeler of the Saltfish Corporation. The fish taken from the *Bordoyarnes* was, in the state it was offloaded, "wetsalted cod" of the kind shown in Exhibit 11. According to the inspection report, Exhibit 12, confirmed by the inspection officer, Ralph Randell, who testified, the load of the plaintiffs' fish was graded as 12% choice quality and 88% standard quality. These totals diverge from the 18,584 lbs. of choice quality and the 135,216 lbs. of standard quality reported in Exhibit 10, the Canadian Saltfish Corporation's account with the Crown Assets Disposal Corporation. However, since Exhibit 10 reports the sizes in specific detail, it is accepted as the best evidence upon which calculations can be made.

Mr. Randell's report of December 7, 1982, Exhibit 9, indicates clearly the state of the plaintiffs' fish as it was removed prematurely from the hold of the *Bordoyarnes*, since it was only a short time in salt, not fully struck and naturally soft, limp and containing moisture. Those attributes are not to be levied against the plaintiffs for they

diverses tailles et la troisième qualité de diverses tailles. Il a ensuite appliqué les poids et les catégories (il n'y avait pas de troisième qualité) établis par l'inspecteur canadien et qui figurent sur la pièce A, qui est devenue la pièce 10. Selon ce compte plus précis, le résultat du calcul fait par le capitaine Rasmussen était au total de 1 020 470,17 couronnes. (Ce témoignage est consigné aux pages 79 à 85 de la transcription du premier jour.) Si le cours du change est de 7 couronnes pour 1 \$ can, la valeur du poisson saisi est de 145 781,45 \$. Ce résultat dépasse de 1 272,28 \$ le résultat calculé ci-dessus au prix moyen suivant la qualité et la taille. Ces deux résultats sont inférieurs de 37 200 \$ à 38 500 \$ à la somme demandée dans la déclaration des demandeurs.

La pièce 11 consiste dans des factures datées du 1<sup>er</sup> novembre 1982 et du 31 janvier 1983 sur lesquelles figurent les prix effectivement versés à l'Office. Il s'agit certainement de la meilleure preuve des prix commerciaux de la «morue salée en vert, destinée à être salée-séchée» déchargée de navires portugais à divers ports de Terre-Neuve, à l'époque en cause. C'est M. Wheeler de l'Office du poisson salé qui a inscrit les prix à l'encre rouge sur ces factures formant la pièce 11. Le poisson provenant du *Bordoyarnes* était, au moment de son déchargement, de la «morue salée, non séchée» du genre indiqué dans la pièce 11. D'après le rapport d'inspection, pièce 12, confirmé par l'inspecteur Ralph Randell, qui a déposé, la cargaison de poisson des demandeurs a été classée comme suit: 12 % de première qualité et 88 % de qualité normale. Ces pourcentages ne concordent pas avec ceux qu'indique la pièce 10, soit le compte rendu présenté par l'Office canadien du poisson salé au Centre de distribution des biens de la Couronne: 18 584 livres de première qualité et 135 216 livres de qualité normale. Toutefois, comme la pièce 10 indique les tailles en détail, elle est acceptée comme étant la meilleure preuve sur la base de laquelle des calculs peuvent être faits.

Le rapport de M. Randell, pièce 9, en date du 7 décembre 1982, montre clairement l'état du poisson des demandeurs au moment où il a été enlevé prématurément de la cale du *Bordoyarnes*, puisqu'il n'était salé que depuis peu, qu'il n'était pas salé à cœur, et qu'il était naturellement mou, flasque et contenait de l'eau. Ce n'est pas la faute

would not have disturbed their fish in early November, 1982. Although there was much confusing testimony on the subject right-hand and left-hand splitting of each fish, in the end, nothing turns on it. The plaintiffs are entitled to recover the best prices for each grade and size which Her Majesty obtained at the material times on the market. Their fish, by operation of law, became Her Majesty's property and so the best prices obtained for such property should, in terms of the Crown's equitable obligation to the plaintiffs, be credited to the plaintiffs.

The plaintiffs' counsel in his written submissions, drew such best prices per pound from the invoices in Exhibit 11, thus:

choice large	...	\$1.26
choice medium	...	\$1.04
choice small	...	\$0.86
standard large	...	\$1.16
standard medium	...	\$0.94
standard small	...	\$0.75

Application of the weights shown in Exhibit 10, to the best prices per pound revealed in the invoices in Exhibit 11, produces the following calculation:

choice large	...	2,125 lbs. ×	1.26...	\$ 2,677.50
choice medium	...	13,912 lbs. ×	1.04...	14,468.48
choice small	...	2,547 lbs. ×	0.86...	2,190.42
standard large	...	12,594 lbs. ×	1.16...	14,609.04
standard medium	...	94,455 lbs. ×	0.94...	88,898.70
standard small	...	<u>28,167 lbs.</u> ×	0.75...	<u>21,125.25</u>
TOTAL		153,800 lbs.		\$143,858.39

The Court finds that the total sum of \$143,858.39 is the full monetary value of the saltfish as and when removed from the plaintiffs' ship. This is the correct compensation to which they are entitled for the taking and conversion by sale of their fish. Of this sum they have already received \$51,394.57, leaving due to them \$92,463.82.

des demandeurs si le poisson était dans cet état, car eux, ils n'y auraient pas touché au début de novembre 1982. Quoique la question de savoir si chaque poisson a été fendu du côté droit ou du côté gauche ait fait l'objet de témoignages très confus, en dernière analyse, cela n'a aucune importance. Les demandeurs ont le droit de récupérer à l'égard de chaque qualité et de chaque taille les meilleurs prix que Sa Majesté a obtenus sur le marché à l'époque en cause. Par l'effet de la loi, leur poisson est devenu le bien de Sa Majesté et par conséquent, les meilleurs prix obtenus pour ce bien, doivent, conformément à l'obligation en équité de la Couronne envers les demandeurs, être crédités aux demandeurs.

Dans son mémoire, l'avocat des demandeurs a établi les meilleurs prix par livre d'après les factures de la pièce 11:

gros, première qualité	...	1,26 \$
moyens, première qualité	...	1,04 \$
petits, première qualité	...	0,86 \$
gros, qualité normale	...	1,16 \$
moyens, qualité normale	...	0,94 \$
petits, qualité normale	...	0,75 \$

En appliquant les poids indiqués dans la pièce 10 aux meilleurs prix par livre figurant sur les factures de la pièce 11, on obtient les résultats suivants:

gros, première qualité	...	2 125 lbs ×	1,26...	2 677,50 \$
moyens, première qualité	...	13 912 lbs ×	1,04...	14 468,48 \$
petits, première qualité	...	2 547 lbs ×	0,86...	2 190,42 \$
gros, qualité normale	...	12 594 lbs ×	1,16...	14 609,04 \$
moyens, qualité normale	...	94 455 lbs ×	0,94...	88 787,70 \$
petits, qualité normale	...	<u>28 167 lbs</u> ×	0,75...	<u>21 125,25 \$</u>
TOTAL		153 800 lbs		143 858,39 \$

La Cour conclut que la somme totale de 143 858,39 \$ représente la pleine valeur vénale du poisson salé tel qu'il a été enlevé du navire des demandeurs. C'est l'indemnité correcte à laquelle ils ont droit pour l'appropriation par vente de leur poisson. De cette somme ils ont déjà perçu 51 394,57 \$, le solde de ce qui leur est dû s'élevant à 92 463,82 \$.

The defendants having refused to pay the full sum, the balance of \$92,463.82 is the correct measure of the plaintiffs' special damages for the defendants' tortious withholding of the balance.

This action, after all, does appear to sound in tort. The defendants' assert that the plaintiffs' remedy is provided by subsection 6(9) of the Act and, it being a statutory remedy which they have accommodated by their alleged compliance with the Act, there is no question of, or room for, liability in tort. This posture of the defendants' is invalid for several reasons.

The first reason is that the statute itself makes no provision for the exclusivity of the remedy that "the proceeds [of sale] shall be paid to the person from whom the . . . goods were taken".

The second reason gives point and purpose to the first. It is that the proceeds being possibly inadequate to compensate the person entitled thereto for the loss, possibly little more than the product of a virtual give-away (as in the *McRae* case *supra*), the person affected could be unjustly inflicted with a great loss or just some loss, if he or she had to accept whatever "proceeds" were paid over, without recourse to full compensation. Without precise and apt language to effect such an unjust prospect in the legislation, Parliament cannot be understood to have intended to wreak such injustice on persons whose goods have been taken. Indeed, in light of paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix III, one must construe subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* so as to accord to the plaintiff Rasmussen at least, "the right . . . to . . . enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law". The tort of conversion of property is precisely the wrongful deprivation of a person's enjoyment of property, and conversion by sale exacts the remedy of full, fair compensation for the property which can no longer be traced and restored. When the state converts property by sale pursuant to legislation it is no longer a purely private matter and the *Bill of Rights* is engaged. There is no declaratory Act of Parliament to the effect that subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* shall

Comme les défendeurs ont refusé de verser le plein montant, le solde de 92 463,82 \$ correspond exactement aux dommages spéciaux subis par les demandeurs par suite du délit des défendeurs qui ont retenu le solde.

Cette action, après tout, semble être de nature délictuelle. Les défendeurs soutiennent que le recours des demandeurs est prévu au paragraphe 6(9) de la Loi et, puisqu'il s'agit d'un recours prévu par la Loi et auquel ils se sont accommodés par leur observation présumée de la Loi, il ne peut être question de responsabilité délictuelle. Cette position des défendeurs n'est pas valable pour plusieurs raisons.

La première raison, c'est que la Loi elle-même ne dispose pas que le recours est exclusif de tout autre: «le produit de la vente doit être versé, à la personne de qui . . . les effets ont été pris».

La deuxième raison souligne la pertinence et l'objet de la première. Comme le produit peut ne pas être suffisant pour indemniser de sa perte la personne qui y a droit, voire être dérisoire (comme dans l'affaire *McRae* précitée), la personne touchée pourrait se voir injustement infliger une perte importante ou une perte quelconque, si elle devait accepter tout «produit» perçu, sans avoir droit à un dédommagement complet. Faute de disposition précise et pertinente tendant à produire un résultat aussi injuste, on ne peut pas prêter au Parlement l'intention de commettre une telle injustice envers les personnes dont les biens ont été saisis. De fait, à la lumière de l'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice III, il faut interpréter le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* comme accordant au demandeur Rasmussen au moins «le droit . . . à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi». Le délit d'appropriation illégale de biens consiste précisément dans le fait de priver illégalement une personne de la jouissance de ses biens et l'appropriation par vente donne droit à une indemnité complète et équitable pour les biens qui ne peuvent plus être retrouvés et restitués. Quand l'état s'approprie des biens par vente conformément à la loi, il ne s'agit plus d'une question d'intérêts purement privés et la *Déclaration des droits* entre en jeu. Aucune loi du Parlement ne

operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, as provided in section 2 thereof.

The third reason, especially in circumstances where the seized property is converted by operation of law, the *Saltfish Act*, into the property of the Crown, is that Parliament cannot be understood to permit the Crown to gain an unjust enrichment without having to account for it. The fourth reason resides in the very enactment of the *Crown Liability Act*, whereby the Crown, the fount of justice, is made to assume responsibility for the tortious acts of its servants, without any petition of right or *fiat*.

For these reasons, it is apparent that the plaintiffs are not held to have to make do with whatever sum the Crown chooses to pay as proceeds, pursuant to subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*. In declining to market the plaintiffs' fish by the calling for tenders, in appropriating that fish to the property of the Crown itself, in selling the fish to the Crown's profit, in refusing to compensate the plaintiffs by payment of the full market value of the fish and by unjustly retaining the enrichment of that profit, the Crown is liable for the tort of wrongful conversion by sale of the plaintiffs' property.

Special damages have been assessed above. The plaintiffs also claimed general damages but no evidence was led in support of this claim. It may have been an inconvenience to the master and crew of the *Bordoyarnes* to continue their fishing operations in the shorter daylight of November in the Labrador Sea, in order to return home with a full hold, but such can hardly be quantified into an award of general damages without some supporting evidence. No doubt extra costs for food fuel and salt were incurred, and might have been included in special damages, if quantified. There will, therefore, be no award of general damages.

déclare que le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* au sens de l'article 2 de celle-ci.

<sup>a</sup> La troisième raison, surtout quand la Couronne s'approprie les biens saisis par l'effet de la loi, en l'occurrence la *Loi sur le poisson salé*, c'est que le Parlement ne saurait avoir eu l'intention de permettre à la Couronne d'obtenir un enrichissement sans cause sans avoir à en rendre compte. La quatrième raison réside dans l'adoption même de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, aux termes de laquelle la Couronne, source de justice, est civilement responsable des délits civils commis par ses préposés, sans que soient requis une pétition de droit ou un *fiat*.

<sup>d</sup> Pour ces raisons, il est manifeste que les demandeurs ne sont pas tenus de se contenter de la somme que la Couronne juge bon de leur verser au titre du produit de la vente, en application du paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Pour avoir refusé de recourir à un appel d'offres pour vendre le poisson des demandeurs, pour s'être approprié le poisson elle-même, pour avoir vendu le poisson à son profit, pour avoir refusé d'indemniser les demandeurs en leur versant la pleine valeur marchande du poisson et pour s'être enrichie sans cause grâce à ce profit, la Couronne est responsable du délit d'appropriation illégale par la vente des biens des demandeurs.

<sup>g</sup> Des dommages-intérêts spéciaux ont été établis ci-dessus. Les demandeurs ont également demandé des dommages-intérêts généraux mais leur demande n'est étayée par aucune preuve. Le fait pour le capitaine et l'équipage du *Bordoyarnes* de continuer de pêcher en novembre dans la mer du Labrador au moment où les jours sont plus courts, afin de regagner leur port avec une cale pleine, a peut-être présenté des inconvénients, mais ceux-ci ne peuvent certainement pas donner lieu à des dommages-intérêts généraux si aucune preuve ne permet de les établir. Sans aucun doute, des frais supplémentaires ont dû être engagés pour l'approvisionnement en nourriture, carburant et sel, qui auraient pu être inclus dans des dommages-intérêts spéciaux, si le montant en avait été établi. Par conséquent, aucuns dommages-intérêts généraux ne seront accordés.

The plaintiffs also claim punitive damages. However, having limited their claim to one of tortious conversion by sale, they have an adequate remedy, and the measure of their damages, in their award of special damages. After all, the defendants did not behave arbitrarily or maliciously, nor even turn them out with nothing. The plaintiffs' earlier noted admissions of the defendants' servants good faith are relevant. The Act empowers seizure of not only the whole catch of fish, but also even the vessel itself. The defendants wisely forbore. Moreover, the defendants extended the plaintiffs licence term so that the plaintiffs could recoup the loss of the seizure though exploiting an extended time for continued fishing operation. Such a gesture can hardly be characterized as oppressive. No sound basis is presented here for the award of punitive damages.

The plaintiffs also claim interest:

... on the sum of \$51,394.57 from November 12th, 1982 to May 24th, 1984, and further interest on such amount as may be awarded by this Honourable Court from November 12th, 1982.

This is a claim for pre-judgment interest. Sections 35 and 40 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, bear on the matter of judgment interest. Section 35 prohibits an award of interest on any claim against the Crown "in the absence of any contract stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such case for the payment of interest by the Crown." No contract figures in these proceedings. However, by subsection 3(1) of the *Crown Liability Act*, "The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable". [Emphasis added.] This is an applicable statute. By virtue of it, pre-judgment interest may be awarded against the Crown in tort actions where such interest would be payable by a private person of full age and capacity, according to the law of the province which contemplates the trials of such actions. This is the reasoning expressed by the Appeal Division of this Court in *Marshall v. Canada* (1985), 60 N.R. 180. The

Les demandeurs demandent également des dommages-intérêts exemplaires. Toutefois, puisqu'ils ont restreint leur demande au délit d'appropriation par vente, les dommages-intérêts spéciaux qui leur sont accordés constituent une réparation suffisante du préjudice subi. Après tout, les défendeurs n'ont pas fait preuve d'arbitraire ou de malveillance, et ils ne les ont pas dépouillés. Il a été souligné plus haut que les demandeurs ont reconnu la bonne foi des préposés des défendeurs; il faut en tenir compte. La Loi autorise la saisie non seulement de tout le poisson pris mais également du navire lui-même. Les défendeurs s'en sont abstenus sagement. Au surplus, les défendeurs ont prorogé la licence des demandeurs pour leur permettre de récupérer la perte du poisson saisi en continuant de pêcher pendant un laps de temps plus long. Ce geste ne peut certainement pas être qualifié d'oppressif. Aucun argument valable n'a été avancé en l'espèce qui justifie des dommages-intérêts exemplaires.

Les demandeurs demandent également des intérêts:

[TRADUCTION] ... sur la somme de 51 394,57 \$ du 12 novembre 1982 au 24 mai 1984, ainsi que des intérêts sur la somme que cette Cour accordera à compter du 12 novembre 1982.

Cette demande porte sur des intérêts courus avant jugement. Les articles 35 et 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, traitent de l'intérêt sur les jugements. L'article 35 interdit d'accorder des intérêts dans le cas d'une demande contre la Couronne, «à moins qu'il n'existe un contrat stipulant le paiement d'un tel intérêt ou une loi prévoyant, en pareil cas, le paiement d'intérêt par la Couronne». Il n'est question d'aucun contrat dans le cas qui nous occupe. Toutefois, aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, «La Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable» [Soulignements ajoutés.]. C'est une loi applicable. En vertu de celle-ci, des intérêts peuvent être accordés avant jugement contre la Couronne dans des actions en responsabilité civile délictuelle dans le cas où ces intérêts devraient être payés par un particulier majeur et capable, conformément à la loi de la province qui attribue la compétence pour connaître de ces actions. Voilà le raisonnement de la Division d'appel de cette Cour dans *Marshall c.*

liability here is governed by the law of Newfoundland, where the tort was carried out.

The Legislature of Newfoundland has made statutory provision for pre-judgment interest in *The Judgment Interest Act*, S.N. 1983, c. 81, which was accorded Royal Assent on December 21, 1983 and which was proclaimed to come into force on April 2nd, 1984, pursuant to Newfoundland Regulation 63/84. The first question for determination is whether or not that Act applies in these circumstances. In that regard section 10 is pertinent. It provides:

10. This Act does not apply to a cause of action that arises before the coming into force of this Act, or to a judgment debt payable before the coming into force of this Act. [Emphasis added.]

When did the plaintiffs' cause of action arise? As the Court has already held, the tort of conversion of the plaintiffs' property was committed when the defendants' declined to pay over to the plaintiffs the full monetary value of the plaintiffs' property and thereby wrongfully appropriated to Her Majesty the unpaid balance of such monetary value. According to subsection 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, the defendants' liability to pay over that full value could not arise until "the final conclusion of the proceedings" instituted "in respect of the offence". That conclusion of the proceedings occurred only upon the ending of all appeal proceedings, as was decided by the Supreme Court of Canada in *Leblanc et al. v. Curbera*, [1983] 2 S.C.R. 28, at pages 32-33.

The plaintiffs' cause of action could therefore not arise before the Crown abandoned its appeal (Exhibit 7) on March 22, 1984. The plaintiffs concede to the defendants some days, if not weeks, of grace within which to decide how much had to be paid and to requisition payment by cheque. There is no evidence before the Court of any definitive assertion by the defendants of their refusal to pay the full value of the plaintiffs' fish. However, the date upon which the plaintiffs' solicitors received the defendants' cheque for \$51,394.57 (Exhibit 8) was May 25, 1984. This sum, the defendants plead, is full and final payment to the plaintiffs and therefore the date of its reception by them is the date when the defendants

*Canada* (1985), 60 N.R. 180. En l'espèce, la responsabilité est régie par la loi de Terre-Neuve, où le délit a été commis.

L'assemblée législative de Terre-Neuve a inséré des dispositions relatives aux intérêts antérieurs au jugement dans la loi intitulée *The Judgment Interest Act*, S.N. 1983, chap. 81, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 1983 et a été proclamée en vigueur le 2 avril 1984 en application du Règlement 63/84 de Terre-Neuve. La première question à trancher est celle de savoir si cette Loi s'applique dans le cas présent. À cet égard, l'article 10 est pertinent. Voici le texte de celui-ci:

[TRADUCTION] 10. Cette Loi ne s'applique pas à une cause d'action qui a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ni à une créance adjudgée et payable avant l'entrée en vigueur de la présente Loi. [Soulignements ajoutés.]

Quand la cause d'action des demandeurs a-t-elle pris naissance? Comme la Cour l'a déjà décidé, le délit d'appropriation des biens des demandeurs a été commis lorsque les défendeurs ont refusé de verser aux demandeurs la pleine valeur vénale de leurs biens et se sont ainsi approprié illicitement au profit de Sa Majesté la différence entre la somme versée et la pleine valeur vénale. Selon le paragraphe 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, l'obligation des défendeurs de payer cette pleine valeur ne pouvait prendre naissance avant que les «procédures à l'égard de l'infraction... ne se terminent». Les procédures ne se sont terminées qu'à l'issue de toutes les procédures d'appel, selon l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Leblanc et autre c. Curbera*, [1983] 2 R.C.S. 28, aux pages 32 et 33.

La cause d'action des demandeurs ne pouvait donc pas prendre naissance avant que la Couronne n'ait abandonné son appel (pièce 7) le 22 mars 1984. Les demandeurs concèdent aux défendeurs un délai de grâce de quelques jours, voire quelques semaines dans lequel ils devront fixer la somme à payer et demander l'émission d'un chèque. La Cour ne dispose d'aucun élément de preuve quant au moment précis où les défendeurs ont fait connaître leur refus de payer la pleine valeur du poisson des demandeurs. Toutefois, la date à laquelle les avocats des demandeurs ont reçu le chèque de 51 394,57 \$ (pièce 8) des défendeurs est le 25 mai 1984. Cette somme, selon les prétentions des défendeurs, constitue le règlement complet de

committed the tort of wrongful conversion by sale of the plaintiffs' fish. The plaintiffs' cause of action arose then on May 26, 1984. That is after the coming into force of *The Judgment Interest Act* which accordingly applies in the instant case.

The Act directs the Court, in subsection 3(1), to award interest on every "judgment for the payment of money or a judgment that money is owing . . . on the judgment calculated in accordance with this Act." The commencement of the running of interest is not from the date on which the plaintiff notifies the defendant of the claim, or otherwise asserts it, but rather, according to the general direction of subsection 4(1), "the court shall . . . calculate interest under this Act from the day the cause of action arises to the day of judgment at the rate determined by averaging the interest rates in effect during that period." So be it. The plaintiffs' counsel alleges that the rate has always, pursuant to the regulations, remained constant at 9% per annum. In any event, pre-judgment interest is awarded in accordance with the provisions of *The Judgment Interest Act* and regulations.

The Newfoundland interest statute is displaced however in regard to interest payable on the judgment award itself, for section 40 of the *Federal Court Act* provides that a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of pronouncement at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act* [R.S.C. 1970, c. I-18].

The plaintiffs' counsel made a remarkable written submission after the trial, as follows:

From the Plaintiffs' perspective, the Plaintiffs have been deprived of the use of this money and general damages, that is damages which are presumed by the law as the natural consequence of an action, have resulted therefrom. The Plaintiffs request leave to amend the Statement of Claim to claim these special damages.

The sense of the request does not leap directly from the page here. As earlier indicated, no evi-

la créance des demandeurs et par conséquent la date à laquelle elle a été perçue par ces derniers est la date où les défendeurs ont commis le délit d'appropriation illégale par vente du poisson des demandeurs. C'est donc le 26 mai 1984 qu'a pris naissance la cause d'action des demandeurs. C'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi dite *The Judgment Interest Act* qui s'applique en conséquence en l'espèce.

Au paragraphe 3(1), la Loi prescrit que la Cour accorde des intérêts sur tout jugement [TRADUCTION] «ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ou jugement entérinant une créance . . . sur le montant adjugé calculé conformément à la présente Loi». L'intérêt commence à courir non pas le jour où le demandeur notifie sa demande au défendeur, ou la fait valoir de quelque façon, mais plutôt, conformément aux prescriptions générales du paragraphe 4(1), [TRADUCTION] «la cour doit . . . calculer les intérêts en vertu de la présente Loi à compter du jour où la cause d'action a pris naissance jusqu'à la date du jugement au taux d'intérêt moyen en vigueur pendant cette période». Qu'il en soit ainsi. L'avocat des demandeurs soutient que le taux, fixé par règlement à 9% par année, n'a pas varié. De toute façon, des intérêts avant jugement sont accordés conformément aux dispositions de la loi dite *The Judgment Interest Act* et du règlement d'application de celle-ci.

Pour ce qui est de l'intérêt sur le jugement lui-même, la loi de Terre-Neuve relative aux intérêts fait cependant place à l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*, aux termes duquel un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* [S.R.C. 1970, chap. I-18].

L'avocat des demandeurs a présenté après le procès un mémoire remarquable dont voici la teneur:

[TRADUCTION] Du point de vue des demandeurs, ceux-ci ont été privés de l'usage de cet argent et il en a résulté des dommages-intérêts généraux, c'est-à-dire des dommages-intérêts qui sont présumés par la loi découler naturellement d'une action. Les demandeurs demandent la permission de modifier leur déclaration afin de demander ces dommages-intérêts spéciaux.

Le sens de cette demande n'est pas évident. Comme on l'a vu plus haut, aucune preuve n'a été

dence was tendered to support the quantification or consequent award of general damages herein. Also, as indicated earlier herein, the Court is indeed awarding special damages in the amount of \$92,463.82 to the plaintiffs. No leave will be given to amend the statement of claim as requested.

It remains only to deal with costs which will naturally follow the event in this case. The plaintiffs' counsel asks for costs on the scale of "a solicitor and his or her own client". He also asks to be permitted to recoup the costs awarded against the plaintiffs in the case of *Rasmussen v. Breau*, above mentioned. Needless to emphasize, the defendants' counsel opposes such a plea. This has, no doubt, been a long and difficult litigation but not inordinately so. One aspect of the case has been somewhat extraordinary and that is the distances which the plaintiff, Capt. Rasmussen has had to travel. He has needed the advice of his own lawyer from the Faroes, too, not only for advice in law but also to help him cope with litigation carried out in a language of which he possesses only imperfect command. The plaintiffs should therefore be compensated for their disbursement of those travel expenses necessarily incurred in, and necessarily incidental to, the plaintiffs' prosecution of their action. Included are such travel expenses incurred by, or for, Mr. Tormodur Djurhuus, who attended at the trial of this action in St. John's. If actual receipts or airline tickets, and hotel bills or taxi and meal receipts cannot all now be found and tendered, the parties' respective solicitors or, ultimately the taxing officer may take notice of air fares, hotel rates and the like which were generally in effect at the material times, in order to quantify such disbursements.

Costs will be taxed according to the Court's tariff currently in force, unless the respective solicitors come to an agreement which shall settle costs. The plaintiffs' counsel does not persuade the Court to include the earlier costs awarded against the plaintiffs', nor to award costs on the scale which he advocates. The case presented certain difficulties, to be sure, as was noted by the Court

produite qui permette d'établir le montant de dommages-intérêts généraux ou d'accorder de tels dommages-intérêts en l'espèce. En outre, comme elle l'a dit plus haut, la Cour accorde en fait des dommages-intérêts spéciaux aux demandeurs qui s'élèvent à 92 463,82 \$. La permission de modifier la déclaration, suivant la demande présentée, ne sera pas accordée.

Il ne reste qu'à statuer sur les dépens qui naturellement suivront l'issue de la cause. L'avocat des demandeurs demande que des dépens soient adjugés suivant l'échelle entre [TRADUCTION] «le procureur et son client». Il demande également la permission de récupérer les dépens auxquels les demandeurs ont été condamnés dans l'affaire *Rasmussen c. Breau*, précitée. Il va sans dire que l'avocat des défendeurs s'oppose à cette demande. Ce litige a sans aucun doute été long et difficile mais pas excessivement. L'affaire a été assez extraordinaire sous un aspect, à savoir la distance que le demandeur, le capitaine Rasmussen a dû parcourir. Il a dû faire appel également à son propre avocat des Féroé non seulement pour le conseiller sur des questions de droit mais encore pour l'aider à faire face à un procès instruit dans une langue dans laquelle il a de la difficulté à s'exprimer. Les demandeurs devraient être donc indemnisés de leurs frais de déplacement qu'ils ont nécessairement supportés ou qui ont nécessairement été entraînés par la poursuite de leur réclamation. Parmi ces frais de déplacement, on compte ceux engagés par ou pour M. Tormodur Djurhuus, qui a assisté au procès à St. Johns. S'il est impossible de retrouver et de présenter maintenant les reçus ou les billets d'avion, les notes d'hôtel et les reçus de taxis et de repas, les avocats des parties ou, par la suite, l'officier taxateur peut prendre connaissance des tarifs des compagnies d'aviation, des hôtels, etc., qui étaient généralement en vigueur à l'époque en cause, afin d'établir le montant de ces frais.

Les dépens seront taxés conformément au tarif de la Cour actuellement en vigueur, sauf si les procureurs sont tombés d'accord sur le montant de ceux-ci. L'avocat des demandeurs n'a pas persuadé la Cour d'inclure les dépens déjà adjugés contre les demandeurs, ni d'adjuger les dépens suivant l'échelle qu'il préconise. L'affaire comportait certaines difficultés, c'est certain, comme l'a fait

at trial's end. It could well be that the plaintiffs' solicitors and counsel were therefore quite justified in exploring avenues which ultimately were not on the critical path from assertion of claim to judgment. Accordingly in the exercise of the Court's discretion, the plaintiffs may recover 130% of all taxed solicitors and counsel fees prescribed by the Court's current tariff and the same shall be shown, either with the 30% added, or at 130% in the taxed and certified bill of costs. The Court suggests that payment be made in trust to the plaintiffs' solicitors upon condition of their giving their indemnity and the plaintiffs' release in a form approved by the defendants' solicitors before disbursement by the plaintiffs' solicitors.

In accordance with Rule 337(2)(b) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] the Court directs the plaintiffs' solicitors to prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusions, and to seek approval at least as to the form of it from the defendants' solicitors, before moving for judgment accordingly. Endorsement of the defendants' solicitors approval as to form will obviate most formalities in having judgment entered. The respective parties' solicitors and counsel may, in writing, and upon notification to each other, seek clarification of any perceived ambiguities herein.

observer la Cour à la fin du procès. Il se pourrait donc que les procureurs et l'avocat des demandeurs aient eu de bonnes raisons d'examiner des possibilités qui ne se sont pas avérées décisives en l'espèce. Par conséquent, la Cour, exerçant sa discrétion, accorde aux demandeurs 130 % de tous les honoraires taxés de procureur et d'avocat indiqués au tarif actuel de la Cour et ces honoraires, soit accompagnés du supplément de 30 %, soit fixés à 130 %, doivent figurer sur le mémoire de frais taxé et certifié. La Cour suggère que le paiement soit fait en fiducie aux procureurs des demandeurs à la condition qu'ils donnent leur décharge et la quittance des demandeurs sous une forme approuvée par les procureurs des défendeurs avant le déboursement par les procureurs des demandeurs.

Conformément à la Règle 337(2)(b) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], la Cour charge les procureurs des demandeurs de préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour, et d'en faire approuver au moins la forme par les procureurs des défendeurs, avant de demander que le jugement soit prononcé. L'inscription de l'assentiment des procureurs des défendeurs pour ce qui est de la forme permettra de parer à la plupart des formalités d'enregistrement du jugement. Les procureurs et les avocats des parties peuvent, par écrit et moyennant notification réciproque, demander que soit dissipée toute ambiguïté relevée dans les présentes.